



Lettre de jurisprudence - Numéro 7

Sélection de jugements du tribunal administratif
de Marseille - De décembre 2021 à juin 2022

Conception : Dominique Dan

Référente communication du Tribunal : Ghislaine Markarian, vice-présidente

En collaboration avec Séverine Brondel, directrice de la rédaction de FilDP

Crédits photos : Dominique Dan, Banque d'images Stoklib

SOMMAIRE >> CLIQUER SUR LA RUBRIQUE POUR ACCÉDER A SON RESUME ET A LA DECISION

AGRICULTURE



-> **1 –Aide de l'Union européenne – Aide agricole - Pas de rejet** d'une demande entachée d'une erreur matérielle involontaire détectable lors de l'instruction sans permettre au demandeur de la corriger

Article FilDP du 13 mai 2022

Jugement n°2002400 du 12 mai 2022

COLLECTIVITES TERRITORIALES



-> **2 – Compétence "eau"**: Même si l'EPCI a transféré cette compétence, il reste titulaire des contrats d'emprunts la concernant Quand le juge renonce à enjoindre à une commune de résilier un prêt souscrit sur le fondement d'une délibération illégale

Article FilDP du 19 mai 2022

Jugement n°2110357 du 18 mai 2022

CONTRATS ET MARCHES



- **3 – Suspicion d’entente d’un groupement d’employeurs -**
Le juge contrôle l’appréciation du pouvoir adjudicateur en recourant à un faisceau d’indices

Article FilDP du 20 juin 2022
Ordonnance n°2203837 du 30 mai 2022

- **4 - Marché public -** Constitue une cause d’exclusion la présence dans une société candidate d’un actionnaire majoritaire poursuivi pénalement et capable encore d’influencer l’acheteur

Article FilDP du 14 avril 2022
Ordonnance n°2201974 du 25 mars 2022



- **5 – Marché public -** Avant d’écarter un candidat soupçonné d’entente, il faut lui permettre de présenter ses observations

Article FilDP du 14 avril 2022
Ordonnance n°2201413 du 10 mars 2022

DOMAINE



- **6 - Domaine public -** Une portion du domaine public routier peut avoir un double visage et, pour être irrégulière, une occupation n’a pas besoin d’être permanente

Article FilDP du 1er février 2022
Ordonnance n°2000615 du 29 janvier 2022

- **7 - Domaine public hydroélectrique concédé –** Une contravention de grande voirie ne peut pas y être dressée par un garde-champêtre

Article FilDP du 13 avril 2022
Jugement n°2107401 du 7 avril 2022



- **8 - Domaine public ferroviaire –** Un ancien site ferroviaire continue d’en faire partie après la fin de son utilisation et tant qu’il n’a pas été formellement déclassé

Article FilDP du 10 juin 2022
Jugement n°1902753 du 9 juin 2022

DROIT DES ETRANGERS



- **9 - Protection temporaire des Ukrainiens –** Un étranger marié à un ressortissant ukrainien doit en bénéficier

Article FilDP du 20 juin 2022
Ordonnance n°2204601 du 16 juin 2022



-► **10 - Titre de séjour au jeune majeur ayant résidé en France avant ses 13 ans** - Le préfet est tenu de le refuser à celui qui ne justifie pas de son état civil

Article FilDP du 30 mai 2022

Jugement n°2200207 du 9 mai 2022

EDUCATION



-► **11 - Etablissement privé hors contrat** - Des précisions sur la procédure de leur fermeture par le recteur

Article FilDP du 14 avril 2022

Ordonnance n°2202479 du 23 mars 2022

ENVIRONNEMENT



-► **12 - Installation classée** - Les effets de l'entrée en vigueur de l'assouplissement des conditions financières sur les enregistrements accordés antérieurement

Article FilDP du 29 juin 2022

Jugement n°2005294 du 23 juin 2022

FISCALITÉ



-► **13 - Régularité de la procédure d'imposition** -

Notification au mandataire du contribuable

Jugement n° 1910475 du 8 avril 2022

-► **14 - Examen de la situation fiscale personnelle** -

Etendue du régime fiscal de l'impatriation et cession d'un droit à l'image

Jugement n° 2005714 du 26 avril 2022

-► **15 - Marchand de biens** -

Taxe sur la valeur ajoutée sur les biens immobiliers

Jugement n° 2006009 du 20 mai 2022



-► **16 - Revenus et bénéfices imposables - Règles particulières** - Taxation des revenus issus d'un trafic de stupéfiants

Jugement n° 2008471 du 3 juin 2022

-► **17 - Notification par acte d'huissier** - Prescription -

Jugement n° 2006379 du 28 juin 2022

FONCTION PUBLIQUE



-► **18 - Enseignant** - L'interdiction d'exercer une activité privée lucrative durant son congé maladie s'étend aux revenus tirés de la tenue d'un blog

Article FilDP du 14 avril 2022

Jugement n°1903186 du 2 décembre 2021

LIBERTES PUBLIQUES



-► **19 - Détenu** – Les mesures de coercition sous la forme d'entraves lors de ses soins médicaux sont des décisions susceptibles de recours

Article FilDP du 15 avril 2022

Jugement n° 2003041 du 11 mars 2022

PENSIONS



-► **20 - Amiante** – A défaut de bénéficier de la présomption d'imputabilité au service, un militaire peut obtenir une pension militaire d'invalidité avec des éléments concordants

Article FilDP du 19 avril 2022

Jugement n°2003819 du 8 mars 2022

POLICE



-► **21 - Véhicule saisi et affecté à l'administration** – Le juge administratif est compétent pour connaître du recours indemnitaire pour réparer les dommages causés par son usage

Article FilDP du 15 avril 2022

Jugement n°1907008 du 22 mars 2022



-► **22 - Hébergement collectif de travailleurs agricoles** - Les pouvoirs du préfet pour lutter contre ceux indignes et le contrôle du juge sur leur exercice

Article FilDP du 16 juin 2022

Jugement n°2005907 du 15 juin 2022

PROCEDURE



-► **23 - Référé-liberté** – L'urgence à obtenir une suspension d'une mesure peut satisfaire la condition d'urgence de l'article L. 521-2 du CJA

Article FilDP du 15 avril 2022

Ordonnance n°2202645 du 31 mars 2022

-► **24 - Désistement d'office** – Il peut s'appliquer à un appel en garantie en tant que conclusions incidentes

Article FilDP du 15 avril 2022

Jugement n°1902338 du 25 mars 2022

SPORT



-► **25 – Fédération française de football** - Le juge administratif n'est compétent que pour ses décisions impliquant la mise en œuvre d'une prérogative de puissance publique

Article FilDP du 24 mars 2022

Jugement n°1909934 du 7 mars 2022

TRAVAUX PUBLICS

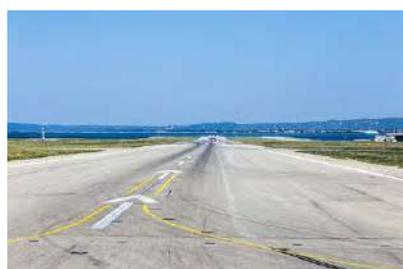


-► **26 - Cimetière** - Le dommage causé à un usager par un ouvrage ne se situant pas dans un espace concédé est un dommage de travaux publics

Article FilDP du 15 avril 2022

Jugement n° 2003174 du 11 mars 2022

URBANISME



-► **27 – Plan local d'urbanisme intercommunal**- Un PLUI peut classer en zone agricole des parcelles réservées et des parcelles appartenant à un aéroport mais pas à son domaine public aéroportuaire, même virtuel

Article FilDP du 13 mai 2022

Jugement n°2003329 du 12 mai 2022



-► **28 - Droit à reconstruction à l'identique** – Celui qui s'en prévaut doit prouver que son bâtiment a été détruit depuis moins de deux ans

Article FilDP du 14 avril 2022

Jugement n°1902577 du 7 mars 2022

AGRICULTURE

-> 1 - Aide agricole - Pas de rejet d'une demande entachée d'une erreur matérielle involontaire détectable lors de l'instruction sans permettre au demandeur de la corriger

13-05-2022 - FilDP

Par un jugement du 12 mai 2022, le tribunal administratif de Marseille a jugé qu'il convient, avant de rejeter une demande d'aide agricole de permettre au demandeur de rectifier sa demande quand elle est entachée d'une erreur matérielle involontaire décelable lors de l'instruction de sa demande.

En l'espèce, le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Le Jas des Abeilles avait sollicité l'octroi de l'aide au repeuplement du cheptel apicole au titre de la 3^{ème} année du programme d'aide 2017-2019. Mais, FranceAgriMer a rejeté sa demande au motif que l'attestation d'origine du cheptel, qui devait obligatoirement être transmise à l'appui de la demande, manquait au dossier. Cette décision a été maintenue en dépit de la production de ladite attestation dans le cadre d'un recours gracieux. Le GAEC a alors demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler ce refus.

Ce tribunal affirme alors que « que la situation d'une personne privée d'une aide à l'investissement présentée dans le cadre de l'organisation commune de marché au motif qu'elle a commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation est entièrement régie par les dispositions [...] de l'article 4 du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014. En outre, l'erreur manifeste au sens de ces dispositions, telle qu'elle est appréciée par le service instructeur sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, est celle qui ne fait aucun doute, lorsqu'elle peut être détectée à l'occasion d'un contrôle administratif portant sur la concordance des documents et des renseignements transmis, à la condition qu'elle ne soit pas systématique ».

Or, « il ressort des pièces du dossier que le GAEC Le Jas des Abeilles a présenté par voie dématérialisée une demande d'aide au repeuplement du cheptel apicole pour la 3^{ème} année du programme apicole 2017-2019, qui a fait l'objet d'un accusé de dépôt automatique généré le même jour via la plateforme d'acquisition des données (PAD). Il est constant que le GAEC Le Jas des Abeilles a omis de joindre à son dossier de demande l'attestation d'origine du cheptel au moyen du formulaire Cerfa n° 15093, alors qu'il s'agissait d'une pièce obligatoire à transmettre à l'appui de sa demande d'aide. Il est également établi que le GAEC Le Jas des Abeilles a rectifié son oubli à l'occasion de son recours gracieux formé le 13 novembre 2019 à l'encontre de la décision de rejet qui lui a été opposée le 29 octobre 2019, mais postérieurement à la date butoir fixée au 1^{er} août 2019 par le directeur général de FranceAgriMer dans sa décision INTV-SANAEI-2018-40 du 26 octobre 2018, de sorte qu'il ne saurait y avoir ni mauvaise foi ni fraude de sa part. Toutefois, en rejetant la demande d'aide formée par le GAEC Le Jas des Abeilles au motif qu'il n'avait pas produit « l'attestation d'origine du cheptel (CERFA n° 15093) », sans le mettre à même, préalablement à l'édition de sa décision, de rectifier cette erreur manifeste qui était décelable lors de l'instruction de sa demande, FranceAgriMer a méconnu les dispositions précitées du droit de l'Union européenne ».

→ **Jugement n°2002400 du 12 mai 2022**

→ [Retour sommaire](#)

COLLECTIVITES TERRITORIALES

-> 2 - Compétence « eau » - Même si l'EPCI a transféré cette compétence, il reste titulaire des contrats d'emprunts la concernant

19-05-2022 par FilDP

Par un jugement du 18 mai 2022, le tribunal administratif de Marseille a jugé que les emprunts relatifs à l'exercice de la compétence « eau » ont été transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale lors du transfert de cette compétence, sans qu'il soit possible pour cet établissement de les inclure dans une délégation ultérieure de cette compétence à une commune.

En l'espèce, la commune de Claret et la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance (CAGTD) ont conclu une convention, signée respectivement le 12 novembre et le 25 novembre 2020, par laquelle la communauté d'agglomération a délégué à la commune la compétence « eau » qui lui avait été

transférée à compter du 1er janvier 2020 en application de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales. A la suite du rejet, par le comptable public des Alpes-de-Haute-Provence, de plusieurs mandats relatifs à des remboursements d'emprunts émis par la commune dans le cadre de la compétence « eau » ainsi déléguée par la CAGTD, le maire a adressé à ce comptable, le 21 septembre 2021, trois ordres de réquisitions afin de procéder au règlement de trois mandats. Mais, ce comptable a refusé de déférer à ces ordres de réquisition. La commune de Claret a alors demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler ce refus.

Le Tribunal estime qu'il résulte des dispositions de l'article L. 5216-5 et de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'article 133 de la loi du 7 août 2015 « qu'une convention de délégation, conclue sur le fondement de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, excède, de par sa nature et son objet, une convention de mandat conclue en application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, laquelle ne concerne que la perception des redevances issues du service public de l'eau, ainsi qu'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue en application de l'article L. 2422-5 du code de la commande publique, laquelle ne concerne que les contrats de la commande publique. Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ainsi que de celles des articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales [...] que le transfert de la compétence « eau » des communes membres vers la communauté d'agglomération entraîne, de plein droit, la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence, lesquels incluent les contrats portant sur les emprunts affectés. Si le point XII de l'article 133 de la loi du 7 août 2015 [...], dont se prévaut la commune, précise que pour toute délégation de compétence prévue par le code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit à la collectivité « dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans toutes ses délibérations et tous ses actes », ces dispositions transitoires et finales, qui visent notamment les délégations de compétences des départements aux métropoles, ne sont pas applicables aux délégations de compétence conclues en application des dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales créées par l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019, lesquelles interviennent après transfert de compétence à la communauté d'agglomération. En outre, les stipulations de la convention de délégation précitées révèlent que les parties ont entendu que la communauté d'agglomération demeure l'attributaire de la compétence « eau », la commune agissant comme mandataire de cette dernière. Il suit de là que, alors même que la commune en assure le suivi et l'exécution, les emprunts relatifs à l'exercice de la compétence « eau » demeurent à la charge de l'autorité délégante, qui s'est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant de ces emprunts, et ne peuvent être inclus dans le périmètre de la délégation conclue par convention entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunal. Par suite, la commune ne pouvait légalement inscrire les dépenses relatives aux emprunts de la compétence « eau » aux comptes 66111 et 1641 de son budget annexe. La circonstance, au demeurant non établie, que la communauté d'agglomération n'aurait pas créé, dans sa comptabilité, de compte 1641 ni 66111 est à cet égard sans incidence. Il suit de là qu'en refusant de procéder aux réquisitions en litige au motif que la commune avait procédé à une imputation erronée des crédits relatifs aux mandats n°14, n°15 et n°16, le comptable public de la DDFIP des Alpes-de-Haute-Provence n'a pas commis d'erreur de droit ».

→ **Jugement n°2110357 du 18 mai 2022**

→ [Retour sommaire](#)

CONTRATS ET MARCHES

-> 3 - Suspicion d'entente d'un groupement d'employeurs – Le juge contrôle l'appréciation du pouvoir adjudicateur en recourant à un faisceau d'indices

20-06-2022 par FilDP

Par une ordonnance du 30 mai 2022, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a estimé qu'il y a suspicion d'entente quand un faisceau d'indices est réuni. C'est notamment le cas quand existe, au sein d'un groupement d'employeurs, des liens capitalistiques et directionnels étroits les sociétés qui le composent, une absence de moyens humains distincts et une similarité de leurs offres techniques.

En l'espèce, en avril 2021, la ville de Marseille avait lancé une procédure d'appel d'offres, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande en vue d'attribuer un marché public de travaux de réparation, d'entretien, de rénovation et de petites créations dans les bâtiments et ouvrages divers constituant le patrimoine immobilier de la ville de Marseille pour l'ensemble des services municipaux dans le corps d'état « Peinture » composé de 8 lots géographiques. La SARL Rénovation Peinture a soumissionné pour l'ensemble de ces lots, mais sa candidature a été rejetée. Toutefois, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a annulé l'exclusion de la société Rénovation Peinture de cette procédure d'attribution de l'accord-cadre, ainsi que la procédure de passation du marché alloti à compter de l'examen des candidatures. Il a aussi enjoint à la ville de reprendre la procédure de passation de ce marché alloti au stade de l'examen des candidatures. En exécution de cette décision, mais compte tenu de similitudes dans les offres présentées par les sociétés Rénovation Peinture, SARL Bertéa et SARL D&S, la ville a mis en œuvre la procédure contradictoire prévue à l'article L. 2141-11 du code de la commande publique et a invité la société requérante à lui fournir des précisions et justifications notamment sur l'autonomie de ses moyens humains dans un délai de dix jours. Estimant que la procédure contradictoire et les éléments transmis par la société ne permettaient pas d'écarter la présomption d'entente, avec lesdites sociétés, par une décision du 28 avril 2022, le maire a exclu la société Rénovation Peinture de cette procédure d'attribution en application de l'article L. 2141-9 du code de la commande publique. En outre, par cette même décision, l'acheteur public a estimé qu'en l'absence d'autonomie commerciale, résultant notamment des liens étroits entre les actionnaires et dirigeants, et en l'absence quasi-totale de moyens distincts, et eu égard à la similarité des offres pour un même lot, la société requérante avait également méconnu le règlement de consultation du marché, qui prévoyait qu'un candidat ne pouvait remettre qu'une seule offre, ainsi que les dispositions combinées des articles L. 1220-3 et L. 2113-10 du code de la commande publique. Mais, la société Rénovation Peinture a alors demandé au juge des référés d'annuler la décision écartant sa candidature ou son offre ainsi que la procédure d'attribution de ces huit lots.

Ce juge affirme qu'« il appartient au juge des référés précontractuels de contrôler, au regard des indices et éléments réunis permettant de caractériser une telle pratique, le caractère justifié de la décision du pouvoir adjudicateur d'écarter l'offre d'un opérateur économique suspecté d'avoir conclu une entente au sens et pour l'application de l'article L. 2141-9 du code de la commande publique ».

Or, « il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'analyse des candidatures et des offres, que les sociétés Rénovation Peinture (SRP), Bertéa et D&S entretiennent des liens actuels capitalistiques et de direction particulièrement étroits, notamment compte tenu d'une part, de la présence d'un associé majoritaire commun aux trois sociétés, M. D., détenteur respectivement de 60 % des parts sociales de SRP, 74,6 % de la société Bertéa et l'intégralité des parts de la société D&S, par l'intermédiaire de sa holding MDJ, et disposant de prérogatives décisionnelles et techniques en son sein, y compris dans la période de participation à l'appel d'offre en litige, d'autre part, de la présence d'une membre associée de la société Bertéa, occupant un poste au bureau technique au sein de la société Rénovation Peinture et ayant exercé la fonction de gérante de la société D&S puis démissionnant de cette gérance au profit d'un salarié membre de la société Bertéa et de la société Rénovation Peinture, ou encore de la présence d'un chef d'équipe au sein de la société Rénovation Peinture, ancien fondateur de la société D&S. Il résulte également de l'instruction que la formulation des mémoires techniques des trois sociétés notamment des moyens humains de l'entreprise, de la charte environnementale avec des exemples d'engagements pris avec des mêmes fournisseurs, du schéma d'organisation et de gestion des déchets, présente des similarités ou des proximités de graphie, d'ordonnancement ou de sémantiques et que les qualifications et certificats des employés versés par les trois sociétés dans leur dossier de proposition sont identiques. Si la société requérante soutient que les similitudes des mémoires techniques s'expliquent par l'utilisation de documentations et de sources usuelles en accès libre, ainsi que par le recours à des fournisseurs locaux communs du même secteur d'activité, cette explication non étayée de la société ne peut être regardée comme combattant suffisamment les analogies décelées dans l'examen comparé, par le pouvoir adjudicateur, des documents remis par ces sociétés. Enfin, il résulte de l'instruction que les sociétés Bertéa et Rénovation Peinture présentent dans leurs effectifs dix-huit salariés en commun, dont des responsables techniques, administratifs ou opérationnels, des ouvriers professionnels et des compagnons qualifiés et qu'au sein de l'organigramme de la société D&S, qui n'a pas communiqué à la ville de Marseille l'identité des compagnons qualifiés de l'équipe de renfort, au moins trois de ses membres identifiés y occupent des fonctions de gérance ou opérationnelles tout en étant salariés des sociétés Rénovation Peinture et Bertéa. A cet égard, pour justifier cette mise en

commun des moyens humains, la société requérante se prévaut de la constitution d'un groupement d'employeur entre ces trois sociétés sur le fondement de l'article L. 1253-1 du code du travail, qui permet la mise à disposition de leurs membres des salariés liés à ce groupement. Toutefois, alors qu'il n'est pas contesté que le siège de ce groupement se trouve à la même adresse que la société Bertéa et que la représentante du groupement, qui traite les demandes d'affectation des salariés auprès des membres du groupement, est également responsable administrative des sociétés Bertéa et Rénovation Peinture, en l'absence de production des statuts de ce groupement et d'informations fournies concernant sa forme juridique, l'identité des dirigeants de ce dernier et la liste des membres du groupement, et d'autre part, en l'absence de précisions apportées concernant les effectifs des salariés permanents et ceux mis à disposition des entreprises utilisatrices, ainsi que concernant les quotités horaires d'emploi des salariés communs figurant dans leurs organigrammes, la société requérante n'établit pas, dans les circonstances de l'espèce, que les modalités de fonctionnement coordonné propres à ce groupement d'employeur sont de nature à garantir l'élaboration d'une stratégie commerciale propre et une autonomie décisionnelle de chacune des sociétés soumissionnaires qui le composent ».

Dès lors, « il résulte de ce qui précède qu'eu égard à l'existence de liens capitalistiques et directionnels étroits entre ces trois sociétés, à l'absence de moyens humains distincts et à la similarité de leurs offres techniques, la ville de Marseille était fondée à regarder ces éléments comme suffisamment probants pour en déduire l'existence d'une entente conclue entre ces trois sociétés en vue de fausser la concurrence. Si la société requérante fait valoir qu'aucune situation d'entente ne peut être sanctionnée à l'égard de sociétés formant une même unité économique au sens du droit de la concurrence, en tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction et n'est d'ailleurs ni établi, ni même allégué par la partie requérante que les sociétés en cause seraient tête de groupe ou filiales d'un même groupe, circonstance susceptible de faire obstacle dans une telle hypothèse, même si elles répondent séparément à un appel d'offres, à la qualification d'entente au sens des dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce. En outre, eu égard à l'objectif poursuivi par les dispositions de l'article L. 2141-9 du code de la commande publique, une telle pratique constitutive de manquement aux principes de transparence et d'égalité de traitement fixés à l'article 3 du code de la commande publique, relève clairement des prévisions du régime des exclusions de soumissionner pouvant être prononcées par le pouvoir adjudicateur en vertu de ces dispositions du code de la commande publique. Par conséquent, et dans ces conditions, en décidant d'exclure pour ce motif la société Rénovation Peinture de la procédure d'appel d'offres en litige, la ville de Marseille n'a pas fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 2141-9 du code de la commande publique ».

→ **Ordonnance n°2203837 du 30 mai 2022**

→ [Retour sommaire](#)

-► 4 - Marché public – Constitue une cause d'exclusion la présence dans une société candidate d'un actionnaire majoritaire poursuivi pénalement et capable encore d'influer l'acheteur

14-04-2022 par FILDP

Par une ordonnance du 25 mars 2022, le juge du référé précontractuel du tribunal administratif de Marseille a jugé que le pouvoir adjudicateur a eu des raisons de mettre en doute la probité d'une société candidate à un marché public quand l'actionnaire majoritaire de cette société est pénalement poursuivi et semble pouvoir encore pouvoir influencer la prise de décision de l'acheteur.

En l'espèce, le département des Bouches-du-Rhône avait lancé une procédure d'appel d'offre, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, en application de l'article L. 2124-2 du code de la commande publique, en vue d'attribuer un marché public alloué de travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de mise en conformité des sols souples dans les bâtiments appartenant au département ou loués par lui - Corps Etat n° 4 - Sol simples- lots 1 à 5. La SARL Bertéa a soumissionné pour ces 5 lots. Après avoir informé préalablement cette société de son intention de mettre en œuvre une décision d'exclusion de la procédure de passation sur le fondement de l'article L. 2141-8, 1° du code de la commande publique, la présidente du département a prononcé son exclusion des lots n° 1 à 5. Cette société a alors

demandé au juge des référés du tribunal administratif de Marseille d'annuler cette décision d'exclusion ainsi que l'ensemble de la procédure d'attribution des lots 1 à 5 du marché public en litige.

Le juge indique que les dispositions des articles L. 2141-8 et L. 2141-11 du code de la commande publique « permettent aux acheteurs d'exclure de la procédure de passation d'un marché public une personne qui peut être regardée, au vu d'éléments précis et circonstanciés, comme ayant, dans le cadre de la procédure de passation en cause ou dans le cadre d'autres procédures récentes de la commande publique, entrepris d'influencer la prise de décision de l'acheteur et qui n'a pas établi, en réponse à la demande que l'acheteur lui a adressée à cette fin, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être mis en cause et que sa participation à la procédure n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats ».

Or, « il résulte de l'instruction que pour justifier sa décision du 3 février 2022 d'exclure la société Berteau des lots 1 à 5 du marché en litige, le département des Bouches-du Rhône s'est fondé sur le motif que M. D., l'actionnaire principal de la société Berteau a été mis en examen pour les délits de corruption active, recel en bande organisée, abus de biens sociaux et association de malfaiteurs, dans l'affaire pénale dite « marchés à bons de commande » pour laquelle une information judiciaire a été ouverte au mois de mai 2016 et où le Département s'est constitué partie civile ». Si en apparence, cette personne a été écartée, elle conserve des fonctions dans la société en dépit des affirmations de celle-ci.

Dès lors, « eu égard à la mise en examen de M. D., à ses obligations judiciaires et à son renvoi en audience correctionnelle devant le Tribunal judiciaire de Marseille par un jugement correctionnel du 17 décembre 2021, et compte tenu des liens capitalistiques étroits de l'intéressé avec la société requérante, en sa qualité d'actionnaire majoritaire, et de ses prérogatives décisionnelles en son sein, alors que la mention ambiguë de ses fonctions opérationnelles portée dans le document de candidature remis par la société requérante au pouvoir adjudicateur n'a pas été suffisamment combattue au stade de la procédure préalable contradictoire, corrélativement au contexte pénal de cette passation, la société Berteau ne peut être regardée comme ayant apporté des mesures correctives et démontrant que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause pour la procédure de passation en cours. Aussi, au regard comme il a été dit du caractère relativement récent des procédures de passation incriminées, le département des Bouches-du-Rhône n'a pas fait une inexacte application des dispositions du 1° de l'article L. 2141-8 du code de la commande publique en décidant d'exclure la SARL Berteau de la procédure d'appel d'offre en litige. Par suite, les conclusions de la requête de ladite société aux fins d'annulation et d'injonction doivent être rejetées ».

→ **Ordonnance n°2201974 du 25 mars 2022**

→ [Retour sommaire](#)

-► 5 - **Marché public** - Avant d'écarter un candidat soupçonné d'entente, il faut lui permettre de présenter ses observations

14-04-2022 par FilDP

Par une ordonnance du 10 mars 2022, le juge du référé précontractuel du tribunal administratif de Marseille a jugé qu'un faisceau d'indices peut permettre d'exclure un candidat d'une procédure de passation d'un marché public pour distorsion de la concurrence, mais à la condition que ce candidat ait été mis à même, préalablement à son exclusion, de présenter ses observations.

En l'espèce, la ville de Marseille avait lancé une procédure d'appel d'offre, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande en vue d'attribuer un marché public de travaux de réparation, d'entretien, de rénovation et de petites créations dans les bâtiments et ouvrages divers constituant le patrimoine immobilier de la ville de Marseille pour l'ensemble des services municipaux dans le corps d'état « Peinture » composé de 8 lots, chaque lot étant conclu pour un montant minimum de 150 000 euros HT annuels et un maximum de 800 000 euros HT annuels. La SARL Rénovation Peinture a soumissionné pour l'ensemble de ces lots. Mais, le maire de cette ville a rejeté sa candidature au motif qu'il soupçonnait cette société, du fait d'un faisceau d'indices, d'entente présumée, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2141-9 du code de la commande publique. Cette société a alors demandé au juge des référés du tribunal administratif de Marseille d'annuler cette décision ainsi que l'ensemble de la procédure d'attribution de ces 8 lots.

Ce tribunal affirme alors qu' « il résulte des dispositions de l'article L. 2141-11 du même code que l'acheteur ne peut exclure un opérateur économique de la procédure de passation d'un marché public qu'après l'avoir mis à même de présenter ses observations afin d'établir, dans un délai raisonnable et par tout moyen, qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements énoncés et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement. En l'espèce, pour soutenir qu'elle a respecté ces obligations, la ville de Marseille se prévaut du courrier du 31 août 2021 qu'elle a adressé à la société requérante pour demander des précisions sur la teneur de l'offre du personnel affecté spécifiquement à l'exécution du marché. Toutefois, eu égard à son objet et à sa teneur, ce courrier qui n'informe pas la société soumissionnaire de son intention de mettre en œuvre une décision d'exclusion de la procédure en application de l'article L. 2141-9 du code de la commande publique, pas même par référence au contenu de ces dispositions, et qui n'expose pas davantage les motifs de droit et de fait pour lesquels elle envisage d'interdire la société de soumissionner, ne saurait tenir lieu de mise en œuvre régulière par le pouvoir adjudicateur de la procédure contradictoire préalable susmentionnée. Dans ces conditions, la société requérante est fondée à soutenir que la ville de Marseille, en ne la mettant pas à même de présenter utilement ses observations pour justifier qu'elle a pris les mesures correctrices nécessaires des manquements reprochés et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement, a méconnu les prescriptions prévues à l'article L. 2141-11 du code précité et que, par suite, sa candidature a été écartée au terme d'une procédure irrégulière constitutive d'un manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ».

→ **Ordonnance n°2201413 du 10 mars 2022**

→ [Retour sommaire](#)

DOMAINE

-> 6 - Domaine public - Une portion du domaine public routier peut avoir un double visage et, pour être irrégulière, une occupation n'a pas besoin d'être permanente

01-02-2022 par FiDP

Par une ordonnance du 29 janvier 2022, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a estimé que le juge administratif est compétent pour prononcer l'expulsion du domaine public routier quand la portion occupée peut aussi être regardée comme une dépendance d'un bien affecté à un service public. De plus, pour être irrégulière, l'occupation de ce domaine n'a pas à être permanente.

En l'espèce, face au mouvement social des agents de la collecte des déchets à Marseille qui dure depuis le 19 janvier dernier, la métropole d'Aix-Marseille-Provence a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Marseille d'ordonner aux grévistes de lever leur blocage des centres de transfert des déchets Nord et Sud, des garages Rabatau et Cabucelle et des locaux des 6e et 8e secteurs et de quitter les lieux.

En défense, cette organisation soutenait que le juge administratif était incompétent car elle occupait le domaine public routier et que les grévistes ne pouvaient pas être expulsés n'occupant pas les lieux en permanence.

Sur le premier argument, le juge des référés considère que « ces blocages se traduisent par la présence de salariés grévistes à proximité immédiate des différentes entrées et portails, empêchant des agents non-grévistes d'y pénétrer et les véhicules d'en sortir ou d'y entrer, par la mise en place de dispositifs de containers et de dépôts d'ordures devant et derrière les portails, empêchant l'accès des véhicules. Ainsi, ces emplacements, sur lesquels sont installés les occupants et ces différents obstacles, permettent l'ouverture des portails et le contrôle des accès et constituent ainsi une dépendance de ces sites, dont il n'est pas sérieusement contesté qu'ils font partie du domaine public métropolitain. Par suite, en l'état de l'instruction, l'exception d'incompétence tirée de ce que le litige relèverait de la seule compétence du juge judiciaire ne peut être que rejetée ».

Sur le second argument, ce juge relève que « s'il est vrai que, selon les procès-verbaux d'huissier établis les 26 janvier 2021, et produits par les défendeurs, pour des faits constatés, de 19h35mn à 19h50mn au centre de transfert des déchets Sud, de 19h45mn à 20h10mn, au garage Cabucelle, 19h55mn à 20h10mn, sur le site du garage Rabatau, à 20h10mn, à l'entrée du « secteur 8 » rue de l'Horticulture, Cabucelle, de 20h15mn à 20h30mn au centre de transfert des déchets Nord, aucune obstruction des portails et accès n'est visible et aucun agent gréviste n'occupe le domaine public, la métropole Aix-Marseille Provence soutient, sans être contredit que le 25 janvier 2022, le centre de transfert des déchets Sud, qui n'était plus occupé, l'était à nouveau le 26 janvier 2022 à 8 heures. Ainsi, les constats produits en défense permettent seulement d'établir que le blocage des accès aux différents sites n'est pas permanent et n'est pas de nature, à eux-seuls, à retirer son objet à la présente requête. Par suite, l'exception de non-lieu opposée par les défendeurs doit être écartée ».

Or, « l'occupation en cause, qui empêche les agents de se rendre sur leurs postes de travail et aux véhicules d'entrer et de sortir, porte atteinte à la salubrité publique du fait du blocage des accès aux véhicules destinés au ramassage des ordures ménagères, et est de nature à paralyser le fonctionnement du service de collecte, de tri et de traitement des déchets. Il s'ensuit qu'entravant l'accès à ces équipements et leur fonctionnement normal, les personnels grévistes sont des occupants sans droit ni titre du domaine public ».

« Il résulte également de l'instruction, que, contrairement à ce qu'a soutenu lors de l'audience, le syndicat Force Ouvrière, cette occupation paralyse le fonctionnement du service de collecte, de tri et de traitement des déchets et a pour conséquence, ainsi qu'en témoignent les nombreux clichés photographiques versés au dossier, l'amoncellement des déchets sur les trottoirs et la chaussée, de nature à porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques. Dans ces conditions, la mesure demandée présente les caractères d'urgence et d'utilité prévues par l'article L. 521-3 du code de justice administrative ».

→ **Ordonnance n°2200615 du 29 janvier 2022**

→ [Retour sommaire](#)

-> 7 - Domaine public hydroélectrique concédé – Une contravention de grande voirie ne peut pas y être dressée par un garde-champêtre

13-04-2022 par FilDP

Par un jugement du 7 avril 2022, le tribunal administratif de Marseille a affirmé que le juge administratif doit d'office rechercher si les faits constatés par un procès-verbal de contravention de grande voirie constituent une contravention à d'autres dispositions que celles qui y sont expressément citées. Il a jugé, dans ce cadre, qu'un garde-champêtre n'est pas compétent pour dresser un procès-verbal pour une occupation irrégulière du domaine public qui n'est pas fluvial mais hydroélectrique concédé.

En l'espèce, le 14 août 2021, le garde champêtre-chef de la commune de Moustiers-Sainte-Marie, en patrouille de surveillance générale sur le site de Saint-Saturnin, au bord du lac de Sainte-Croix, a dressé un procès-verbal de contravention de grande voirie à l'encontre de la société « Verdon Voyages » au motif d'une occupation sans titre du domaine public fluvial par des embarcations de type canoës. Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence a alors déféré cette société devant le tribunal administratif de Marseille afin qu'il la sanctionne d'une contravention de grande voirie.

Le Tribunal commence par qualifier ce lac. Il estime qu'« il résulte de l'instruction, notamment de la convention du 22 août 2019 conclue entre l'Etat, Electricité de France (EDF) et la commune de Moustiers-Sainte-Marie, que, par décret du 24 septembre 1973, l'Etat a approuvé une convention conclue avec EDF en vue de la construction et de l'exploitation par voie de concession des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinée à l'utilisation de la chute de Sainte-Croix, sur le Verdon. Dans le cadre de l'exécution de cette convention, une retenue d'eau artificielle de 2 200 hectares, dénommée lac de Sainte-Croix, a été construite et mise en service en 1974. Toutefois, le lac de Sainte-Croix n'a fait l'objet d'aucune décision de classement dans le domaine public fluvial. Par suite, les faits reprochés ne sont pas survenus sur le domaine public fluvial ».

Mais, « il appartient au juge administratif de rechercher, même d'office, si les faits constatés par un procès-verbal de contravention de grande voirie constituent une contravention à d'autres dispositions que celles qui y sont expressément citées ».

Or, le Tribunal considère que « la convention du 22 août 2019 précise que le domaine public hydroélectrique concédé s'étend sur la retenue et les berges jusqu'à la cote 482 NGF. Il résulte de l'instruction, notamment du procès-verbal établi le 14 août 2021 et des photos annexées, que les faits reprochés, situés sur le site de Saint-Saturnin, au bord du lac de Sainte-Croix, sont survenus sur le domaine public hydroélectrique concédé. Par suite, le régime de protection institué par les articles L. 513-1 et L. 513-4 du code de l'énergie [...] est applicable ».

Toutefois, « la requête se fonde sur le procès-verbal du 14 août 2021 dressé par le garde champêtre-chef de la commune de Moustiers-Sainte-Marie. Toutefois, la préfète des Alpes-de-Haute-Provence n'établit pas que celui-ci serait au nombre d'une des catégories d'agents susceptibles de constater une contravention de grande voirie sur le domaine public hydroélectrique concédé en application des dispositions [de l'article L. 513-4 du code de l'énergie]. En outre, la convention conclue le 22 août 2019 qui confie à la commune de Moustiers-Sainte-Marie la gestion des conventions d'occupation du domaine public hydroélectrique concédé n'a ni pour objet ni pour effet de lui attribuer la police de la conservation dudit domaine et de déroger à ces dispositions législatives. La préfète des Alpes-de-Haute-Provence ne peut enfin utilement invoquer les dispositions de l'article L. 2132-23 du code général de la propriété des personnes publiques qui ne donnent compétence aux gardes champêtres pour constater les contraventions de grande voirie que sur le domaine public fluvial. Ainsi, la procédure suivie n'est pas régulière. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, la société « Verdon Voyages » est fondée à demander la relaxe des fins de la poursuite engagée à son encontre par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ».

→ **Jugement n°2107401 du 7 avril 2022**

→ [Retour sommaire](#)

-> 8 - Domaine public ferroviaire - Un ancien site ferroviaire continue d'en faire partie après la fin de son utilisation et tant qu'il n'a pas été formellement déclassé

16-06-2022 par FILDIP

Par un jugement du 9 juin 2022, le tribunal administratif de Marseille a jugé qu'un ancien site ferroviaire qui ne sert plus au service public du transport de marchandises demeure une dépendance du domaine public ferroviaire jusqu'à son déclassement formel.

En l'espèce, La société anonyme SNCF Réseau est propriétaire de terrains bâtis et non bâtis sur le territoire de la commune de Venelles sur la parcelle BP n° 115 issue de la division de la parcelle cadastrée section BP n° 84. Le 16 juin 2003, SNCF Réseau a conclu avec la SARL Sogefy une convention d'occupation l'autorisant à occuper 1 797 m² de terrain nu et 735 m² d'entrepôts, pour une durée initiale de cinq années, qui a été prolongée jusqu'au 30 juin 2018. Le 10 mai 2005, SNCF Réseau a conclu avec la SARL Sogefy une seconde convention d'occupation, l'autorisant à occuper 4 175 m² de terrain nu, 1 685 m² d'entrepôts et 100 m² de bureaux, pour une durée d'un an. Bien que ces deux conventions d'occupation aient pris fin respectivement le 30 juin 2018 et le 1er janvier 2006, en l'absence de reconduction tacite, les SARL Sogefy, Question Déco, MED & VET Distribution et la SCI Pierres et Terres se sont maintenues sur les lieux. SNCF Réseau a alors demandé au tribunal administratif de Marseille de leur enjoindre de libérer les lieux sans délai et de les condamner solidairement à lui verser une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de l'occupation sans droit ni titre de son domaine public, pour la période courant à compter du 1er janvier 2016.

Ce tribunal rappelle que « l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques exige, pour qu'un bien affecté au service public constitue une dépendance du domaine public, que ce bien fasse déjà l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. Indépendamment de la qualification donnée par les parties à une convention par laquelle une personne publique confère à une personne privée le droit d'occuper un bien dont elle est propriétaire, l'appartenance au domaine public d'un tel bien était, avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2006 de ce code, sauf si ce bien était directement affecté à l'usage du public, subordonnée à la double condition que le bien ait été affecté au service public et spécialement aménagé en vue du service public auquel il était destiné. Le fait de prévoir de façon certaine un tel aménagement du bien concerné impliquait que celui-ci était soumis, dès ce moment, aux principes de la domanialité publique. En l'absence de toute disposition en ce sens, l'entrée en vigueur de ce code n'a pu, par elle-même, avoir pour effet d'entraîner le déclassement de dépendances qui appartenaient antérieurement au domaine public et qui, depuis le 1er juillet 2006, ne rempliraient plus les conditions désormais fixées par son article L. 2111-1 ».

Or, « aux termes de l'article 20 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI), dans sa version en vigueur à la date de signature des conventions d'occupation du domaine public entre SNCF Réseau et la SARL Sogefy : « Les biens immobiliers affectés au service public du transport ferroviaire et aménagés spécialement à cette fin ont le caractère de domaine public. ». Aux termes de l'article 11 de la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, dans sa version en vigueur : « Les biens immobiliers appartenant à Réseau ferré de France, affectés au transport ferroviaire et aménagés spécialement à cet effet, ont le caractère de domaine public. ».

Dès lors, « il résulte de l'instruction que les terrains, bâtis et non bâtis, occupés par la SARL Sogefy [...] sont situés sur un ancien site ferroviaire, constituant une dépendance de l'ancienne gare de Venelles, qui avait été conçu et aménagé pour le transport de marchandises et affecté au service public du transport ferroviaire. Il ressort en particulier du plan parcellaire versé à l'instance que l'emprise occupée par l'ancien terminal ferroviaire de la gare de Venelles, qui s'étendait sur la parcelle BP n° 84 désormais divisée entre les parcelles cadastrées section BP n° 115 et BP n° 116, était traversée par des voies ferrées et comprenait un quai découvert, une cour des marchandises, un trottoir, deux abris ainsi qu'une voie d'évitement et une voie de déchargement. Il résulte ainsi de l'instruction que la parcelle BP n° 84 a été utilisée pour les besoins du service public du transport ferroviaire de marchandises et qu'elle a fait l'objet d'aménagements spéciaux à cet effet. Dans ces conditions, et alors qu'il est constant que seule la parcelle BP n° 116 a fait l'objet d'un acte de déclassement, la parcelle BP n° 115 doit être regardée comme appartenant au domaine public, sans qu'aient d'incidence à cet égard les circonstances alléguées en défense tirées de ce que le terrain en litige n'était plus affecté à un service public ni spécialement aménagé à cet effet à la date de signature de conventions d'occupations susmentionnées, et supportait des équipements construits par des personnes privées pour l'exercice de leurs activités commerciales, notamment un hangar de grande superficie. L'appartenance au domaine public ferroviaire de la parcelle BP n° 115 n'ayant en outre été modifiée ni par l'intervention de la loi du 13 février 1997, ni par l'entrée en vigueur au 1er juillet 2006 du code général de la propriété des personnes publiques, il n'appartient qu'à la juridiction de l'ordre administratif de statuer sur le litige né de l'occupation par la SARL Sogefy de cette dépendance. Par suite, l'exception d'incompétence opposée en défense doit être écartée ».

→ **Jugement n°1902753 du 9 juin 2022**

→ [Retour sommaire](#)

DROIT DES ETRANGERS

-> 9 - Protection temporaire des Ukrainiens - Un étranger marié à un ressortissant ukrainien doit en bénéficier

20-06-2022 par FILDIP

Par une ordonnance du 16 juin 2022, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a jugé qu'un étranger marié à un ressortissant ukrainien doit pouvoir bénéficier de la protection temporaire des Ukrainiens.

En l'espèce, M. Z., ressortissant algérien résidant en Ukraine en mars 2022 et arrivé sur le territoire français en avril, a sollicité le bénéfice de la protection temporaire sur le fondement de l'article L. 581-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de la décision d'exécution du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire. Mais, seule une autorisation provisoire de séjour, valable du 24 mai 2022 au 23 juin 2022, lui a été remise. M. Z. a alors demandé au juge des référés du tribunal administratif de Marseille de suspendre l'exécution du refus de délivrance de cette autorisation provisoire de séjour, révélée par la délivrance de cette autorisation provisoire de séjour valable un mois. Ce juge estime que « M. Z. est entré en France au mois d'avril 2022 en provenance d'Ukraine, par la Pologne, et a sollicité l'octroi de la protection temporaire. Le refus de cette protection le prive notamment de la possibilité de toucher l'allocation prévue aux articles L. 553-1 et L. 581-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et d'exercer une activité professionnelle, ce qui place l'intéressé dans une situation précaire. Par suite, les effets de la décision litigieuse sont de nature à caractériser une urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ».

Par ailleurs, « il résulte de l'instruction que M. Z. est marié depuis le 7 octobre 2020 avec une ressortissante ukrainienne. Il produit une copie de son passeport, lequel comporte un visa délivré par les autorités ukrainiennes, valable du 22 janvier 2020 au 20 avril 2020, un titre de séjour ukrainien valable jusqu'au 31 décembre 2020 et son acte de mariage du 7 octobre 2020. Il verse également une attestation d'inscription au registre des déplacés internes délivrée par les autorités ukrainiennes du 21 mars 2022, ainsi qu'un billet de train du 28 mars 2022 au départ de Lviv (Ukraine). Il résulte de ces éléments que M. Z., qui est conjoint d'une ressortissante ukrainienne, vivait en Ukraine avec sa famille avant le 24 février 2022 et a quitté ce pays après cette date, remplit les conditions prévues par la décision d'exécution du 4 mars 2022 pour se voir accorder le bénéfice de la protection temporaire, sans que le préfet des Bouches-du-Rhône puisse exiger qu'il apporte la preuve d'un titre de séjour ukrainien en cours de validité. Par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit présenté à l'audience est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ».

→ **Ordonnance n°2204601 du 16 juin 2022**

→ [Retour sommaire](#)

-► 10 - Titre de séjour au jeune majeur ayant résidé en France avant ses 13 ans –

Le préfet est tenu de le refuser à celui-ci qui ne justifie pas de son état civil

30-05-2022 par FiDP

Par un jugement du 9 mai 2022, le tribunal administratif de Marseille a jugé que pour qu'un jeune majeur qui a résidé en France avant ses 13 ans avec l'un de ses parents ait droit à titre de séjour, c'est à la condition qu'il justifie préalablement de son identité. Ainsi, si sa venue et son maintien en France s'est fait sous une fausse identité, il ne peut pas bénéficier du dispositif de l'article R 431-10 du CESEDA.

En l'espèce, un ressortissant camerounais, se disant M. N. né le 3 janvier 1999 à Douala, a sollicité, le 6 janvier 2017, la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 423-21 du CESEDA qui l'attribue de plein droit au mineur devenu majeur qui justifie par tout moyen avoir résidé habituellement en France avant ses 13 ans avec l'un de ses parents. Mais, le préfet des Hautes-Alpes a refusé de lui délivrer le titre de séjour sollicité, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination. M. N. a alors demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler cet arrêté.

Le Tribunal constate que si le requérant apporte la preuve de sa résidence habituelle en France avant ses 13 ans avec un parent adoptif, il n'apporte aucune preuve que son identité revendiquée est bien la sienne alors que des éléments prouvent qu'il est en réalité M. W. Par ailleurs, sa filiation adoptive a été acquise par fraude.

« Dès lors, et pour le seul motif qu'en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 431-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le requérant ne justifie pas de son état civil, la préfète des Hautes-Alpes était tenue de refuser de lui délivrer un titre de séjour sous l'identité alléguée de J. N. Par suite, en tant qu'ils sont soulevés à l'encontre de la décision de refus de séjour litigieuse, les moyens présentés par le requérant doivent être écartés comme inopérants, notamment celui tiré de la méconnaissance de l'article L. 423-21 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, fondement de la demande d'admission au séjour, et ce alors que, par ailleurs, l'intéressé n'établit ni même n'allègue avoir résidé habituellement en France avec au moins un de ses parents et ne remplit donc, en tout état de cause comme l'oppose pour la première fois en défense la préfète des Hautes-Alpes, pas toutes les conditions posées par ces dispositions ».

→ **Jugement n°2200207 du 9 mai 2022**

→ [Retour sommaire](#)

EDUCATION

-> 11 - Etablissement privé hors contrat - Des précisions sur la procédure de leur fermeture par le recteur

14-04-2022 par FiDP

Par une ordonnance du 23 mars 2022, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a tranché plusieurs points de droit quant à la procédure de fermeture d'un établissement privé hors contrat.

En l'espèce, l'association IDEAL, qui a notamment pour objet de créer un idéal de service à la personne et à l'environnement dans le domaine de l'éducation à travers la formation dans tout domaines d'activités, le soutien scolaire et la remise à niveau de tout public, et la création de crèche, école maternelle et école primaire, a ouvert un établissement d'enseignement privé hors contrat dénommé « IDEAL ». Mais, à la suite de deux contrôles effectués les 9 février et 18 novembre 2021, deux mises en demeure ont été adressées au directeur de l'école, en vue de l'inviter à se conformer aux obligations fixées par le code de l'éducation. Après un nouveau contrôle réalisé le 19 janvier 2022, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a proposé au préfet des Bouches-du-Rhône de prononcer la fermeture définitive de l'établissement en raison de son incapacité à se conformer à la législation applicable aux établissements d'enseignement privé. Après recueil des observations du directeur de cet établissement, le préfet des Bouches-du-Rhône a, prononcé la fermeture définitive de cet établissement. Mais, l'association a alors demandé au juge des référés du tribunal administratif de Marseille de suspendre l'exécution de cette décision de fermeture.

Le juge affirme, tout d'abord, que les dispositions de l'article L. 442-2 du code de l'éducation « n'imposent nullement à l'autorité administrative de communiquer à l'établissement concerné la proposition de fermeture de l'établissement prévue par le dernier alinéa du IV de l'article L. 442-2 du code de l'éducation. Le moyen tiré du défaut de communication de cet avis est inopérant ».

Par ailleurs, « la mesure de fermeture contestée repose sur le constat de manquements persistants aux obligations posées par le code de l'éducation, constatés à l'issue du troisième contrôle effectué le 19 janvier 2022 après deux contrôles et mises en demeure. En indiquant de manière hypothétique qu'il semblerait que les réponses du directeur de l'école faisant suite aux contrôles effectués en février et novembre 2021 n'aient pas été portées à la connaissance du préfet, alors que le contrôle effectué en janvier 2022 avait notamment pour objet de contrôler si l'association s'était conformée aux mises en demeure qui lui avaient été adressées, et qu'elle a été mise en mesure de présenter toutes observations utiles avant l'adoption de la mesure, l'association requérante ne critique pas utilement la mesure de fermeture dont elle demande la suspension ».

Enfin, « à supposer, comme l'indique l'association de manière à nouveau hypothétique et sans le démontrer, que la présence de photographes et de journalistes lors des contrôles inopinés ait été de nature à affecter les conditions de déroulement du contrôle et la régularité de la procédure à l'issue de laquelle a été prononcée la fermeture de l'établissement, une telle irrégularité procédurale, sans rapport direct avec l'atteinte portée à la liberté d'enseignement par la mesure contestée, ne saurait caractériser une atteinte grave et manifestement illégale au sens » du référé-liberté.

→ ***Ordonnance n°2202479 du 23 mars 2022.***

→ [Retour sommaire](#)

ENVIRONNEMENT

-> 12 - Installation classée - Les effets de l'entrée en vigueur de l'assouplissement des conditions financières sur les enregistrements accordés antérieurement

29-06-2022 par Fil DP

Par un jugement du 23 juin 2022, le tribunal administratif de Marseille a précisé les effets qui s'attachent à l'entrée en vigueur du décret du 30 juillet 2021 assouplissant la condition tenant à la justification des capacités financières du pétitionnaire sur un enregistrement d'une installation classée délivré antérieurement.

En l'espèce, l'EARL des Villettes avait déposé auprès du préfet des Hautes-Alpes, le 2 août 2019, une demande d'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement d'une installation d'élevage de porcs charcutiers constituée d'un bâtiment d'élevage de porcs de 1062 places, dont 1014 places d'engraissement et 48 places pour préparation de cochettes de renouvellement, et de 10 places de quarantaine pour reproducteurs provenant d'autres élevages, au lieu-dit « Les Rascles » sur le territoire de la commune de Chabottes. Par un arrêté du 16 mars 2020, pris après un avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), ce préfet a procédé à l'enregistrement de cette installation et a édicté des prescriptions particulières relatives au plan d'épandage. Mais, la Société alpine pour la protection de la nature (SAPN) a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler cet arrêté.

Le Tribunal constate qu'il résulte des articles L. 512-7-3 alinéa 3 et R. 512-46-4 du code de l'environnement dans leur version applicable à la date de la délivrance de l'enregistrement « que le pétitionnaire était tenu de fournir, à l'appui de sa demande d'enregistrement, des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières. Si cette règle a été ultérieurement modifiée par le décret du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement, qui a modifié l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement en prévoyant que le dossier comprend une description des capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour en justifier, l'exploitant devant, dans ce dernier cas, adresser au préfet les éléments justifiant de ses capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation, cette évolution de la règle de droit ne dispense pas le pétitionnaire de l'obligation de régulariser une irrégularité dans la composition du dossier au vu des règles applicables à la date de délivrance de l'enregistrement dès lors que l'irrégularité en cause a eu pour effet de nuire à l'information complète du public ».

Or, « en l'espèce, le dossier de demande d'enregistrement soumis à la consultation du public se borne à indiquer, s'agissant des capacités techniques de l'exploitant, que « l'EARL des Villettes est gérée par M. J » qui « est titulaire d'un BTA et s'est installé en 1989 en GAEC avec sa mère puis en individuel en 2006 » et qui « possède les capacités techniques pour gérer un tel élevage [et] gère lui-même la commercialisation de ses porcs au travers de la SICA Le Montagnard des Alpes ». Ce dossier comporte, s'agissant des capacités financières, une estimation du coût financier des investissements, principalement liés à la porcherie d'engraissement, de l'ordre de 585 071 euros, et précise que ceux-ci seront financés par un prêt auprès d'un organisme bancaire, sans plus de précisions. En outre, il ressort du dossier prévisionnel de développement de janvier 2016 à décembre 2018 annexé au dossier de demande que l'exploitant aurait une capacité d'autofinancement inférieure à 100 000 euros. Ces éléments ne constituent pas des indications précises et étayées des capacités techniques et financières de l'EARL des Villettes pour exploiter une installation d'élevage de plus de 1 000 porcs. Dans ces conditions, la SAPN est fondée à soutenir que le dossier mis à la disposition du public ne comportait pas des indications suffisamment précises et étayées sur les capacités techniques et financières de l'EARL des Villettes. Si la pétitionnaire a cherché à compléter son dossier en versant à l'instance des documents relatifs à ses capacités techniques et financières, il ne résulte pas de l'instruction que ce complément, à supposer qu'il ait comblé les lacunes du dossier, ait été

porté à la connaissance du public du 9 décembre 2019 au 3 janvier 2020, lors de la consultation organisée dans le cadre de la procédure d'enregistrement. Dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la nature du projet, l'insuffisance des éléments mis à la disposition du public a eu pour effet de nuire à sa complète information. Par suite, la méconnaissance des prescriptions de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement entache l'arrêté attaqué d'illégalité ».

Mais, cette irrégularité étant régularisable, le Tribunal examine les autres moyens. Or, il résulte de ces mêmes dispositions dans leur version au jour où ils statuent, cette fois, que « lorsque le juge du plein contentieux des installations classées se prononce sur la légalité d'un enregistrement avant la mise en service de l'installation, il lui appartient, si la méconnaissance de ces règles de fond est soulevée, de vérifier la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Lorsque le juge se prononce après la mise en service de l'installation, il lui appartient de vérifier la réalité et le caractère suffisant des capacités financières et techniques du pétitionnaire ou, le cas échéant, de l'exploitant auquel il a transféré l'autorisation ».

Or, « en l'espèce, il est constant que l'installation d'élevage porcin de l'EARL des Villettes a été mise en service en 2016, après la construction des deux porcheries et de la fosse à lisier. S'agissant des capacités techniques l'EARL des Villettes fait valoir, sans être contestée sur ce point par la requérante, qu'elle a déjà exploité une porcherie de ce type par le passé, qu'elle a déplacé l'activité d'engraissement exercée auparavant en Isère sur le territoire de la commune de Chabottes, et qu'elle constitue un acteur dynamique du circuit court dans le marché de niche haut de gamme que constitue le porc montagnard. S'agissant de ses capacités financières, il résulte de l'instruction, et en particulier des bilans et comptes d'exploitation des quatre dernières années versés à l'instance, que l'exploitation fonctionne et dégage des bénéfices, avec des résultats positifs pour les années 2018 à 2021. Dans ces conditions, et dès lors que la SAPN n'apporte pas d'éléments sérieux pour établir que les capacités techniques et financières de l'EARL des Villettes seraient insuffisantes, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 512-7-3 et R. 512-46-4 du code de l'environnement doit être écarté ».

→ **Jugement n°2005294 du 23 juin 2022**

→ [Retour sommaire](#)

FISCALITÉ

-> 13 - Contributions et taxes - Régularité de la procédure d'imposition – Notification au mandataire du contribuable

Pour l'application des dispositions de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, il y a lieu de considérer que, sauf stipulation contraire, le mandat donné à un conseil ou à tout autre mandataire par un contribuable pour recevoir l'ensemble des actes de la procédure d'imposition et y répondre emporte élection de domicile auprès de ce mandataire. Par suite, lorsqu'un tel mandat a été porté à la connaissance de l'administration fiscale, celle-ci est en principe tenue d'adresser au mandataire l'ensemble des actes de la procédure d'imposition.

En particulier, le mandataire doit en principe être destinataire des plis par lesquels le service notifie. Lorsque le mandataire du contribuable a la qualité d'avocat et que celui-ci déclare que son client a élu domicile à son cabinet, l'administration fiscale est tenue de lui adresser les actes de la procédure d'imposition sans qu'il soit besoin d'exiger la production d'un mandat exprès. Il y a lieu de considérer que, sauf stipulation contraire, le mandat donné à un conseil ou à tout autre mandataire par un contribuable pour recevoir l'ensemble des actes de la procédure d'imposition et y répondre emporte élection de domicile auprès de ce mandataire.

En l'espèce, la réponse du conseil de la requérante à la proposition de rectification dont elle fait l'objet, indiquait que sa cliente avait élu domicile à son cabinet « pour le besoin de la présente et de ses suites ». L'avocat étant dispensé de justifier de l'existence du mandat reçu de son client et ayant déclaré agir au nom et pour le compte de celui-ci, la requérante avait élu domicile au cabinet de son conseil et était représentée par celui-ci. Or, la réponse aux observations du contribuable a été adressée par l'administration fiscale à l'adresse personnelle de la requérante, qui ne l'a pas retirée dans le délai imparti, ce courrier étant revenu avec la mention « pli avisé et non réclamé ». L'administration fiscale ne justifie, ni même n'allègue, avoir procédé à une nouvelle notification au mandataire de cet acte de la procédure d'imposition, lequel ne peut être regardé comme lui ayant été régulièrement notifié.

Le Tribunal a jugé que la procédure d'imposition était irrégulière et a, en conséquence, déchargé la requérante des impositions mises à sa charge.

Cf CE 23 mai 2003 n° 253223 Min de l'économie, des finances et de l'industrie / SA Imprimerie Riccobono au Leb

CE 27 octobre 2010 n° 327163 Min du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Amar aux Tables

→ **Jugement n° 1910475 du 8 avril 2022**

→ [Retour sommaire](#)

-> 14 - Examen de la situation fiscale personnelle - Contrepartie d'un droit à l'image imposable

Après réception de deux propositions de rectification, M. X, entraîneur d'un club de football entre 2014 et 2015 a demandé la décharge d'une partie des suppléments d'impositions de l'année 2015 mis à sa charge, résultant de la mise à sa disposition d'une voiture de golf par le club en contrepartie de la cession de droits à l'image que l'administration a requalifiée en traitements et salaires.

Sa demande était fondée sur l'article 155 B du code général des impôts aux termes duquel les salariés appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée ne sont pas soumis à l'impôt à raison des éléments de leur rémunération directement liés à cette situation ou, sur option, à hauteur de 30 % de leur rémunération.

Le Tribunal a jugé que, dès lors que la cession du droit à l'image ne pouvait être regardée ni comme un élément de rémunération directement lié à la situation d'impatriation, ni comme partie intégrante de la rémunération contractuellement couverte par la prime d'impatriation, l'administration avait à bon droit intégré au revenu imposable de M. et Mme X., dans la catégorie des traitements et salaires, le montant de la valeur vénale de la voiture de golf remise en contrepartie de la cession de son droit à l'image par le requérant, qu'il a regardé comme un avantage en nature exclu du régime fiscal de l'impatriation.

Les requérants soutenaient ensuite que, dès lors qu'ils avaient bénéficié d'un recours hiérarchique relatif à la proposition de rectification, ils ne pouvaient avoir fait l'objet que d'un examen contradictoire de leur situation fiscale personnelle, le recours hiérarchique n'ayant été étendu à la procédure de contrôle sur pièces que par la loi pour un État au service d'une société de confiance dite ESSOC, entrée en vigueur le 12 août 2018.

Le Tribunal a écarté ce moyen, dès lors que la réponse aux observations du contribuable avait été établie à la date du 27 septembre 2018, soit après l'entrée en vigueur de la loi dite « ESSOC », introduisant la possibilité, par l'article L. 54 C du livre des procédures fiscales, au contribuable vérifié de bénéficier du recours hiérarchique après un contrôle sur pièces.

→ **Jugement n° 2005714 du 26 avril 2022**

→ [Retour sommaire](#)

-> 15 - Marchand de biens - Taxe sur la valeur ajoutée sur les biens immobiliers

La société Parnassah, qui exerce une activité de marchand de biens immobiliers, a acquis en juillet 2011 une propriété bâtie dénommée « Villa Soligny » à Cannes. Elle a procédé, à compter de juillet 2012, à la rénovation de cet ensemble immobilier, les travaux ayant été achevés le 25 février 2014. Elle a cédé le bien le 14 mars 2019 au-delà du délai de cinq ans suivant l'achèvement des travaux et la vente a été exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée. L'administration fiscale a remis en cause la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée opérée de juillet 2012 à mars 2019 sur les travaux de rénovation.

Il résulte de la combinaison de l'article 167 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, de l'article 271 du code général des impôts et 201 quater de l'annexe II au même code, que lorsqu'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans est acquis en vue de sa revente, la taxe sur la valeur ajoutée ayant éventuellement grevé le prix d'acquisition n'est pas déductible sauf exercice, au moment de la revente, de l'option prévue au 5° bis de l'article 260 du code général des impôts.

La société requérante soutenait que si cette cession est intervenue plus de cinq ans après la date d'achèvement des travaux, la taxe sur la valeur ajoutée, qui a grevé les travaux de rénovation du bien immobilier et qui a été primitivement déduite, n'avait pas à être reversée sur le fondement de l'article 207 de l'annexe II au code général des impôts, dès lors qu'elle justifie des démarches accomplies pour vendre le bien dans le délai légal de cinq ans.

Si la SNC Parnassah a acquis cet immeuble dans l'intention de le revendre, a porté dans sa comptabilité le coût d'acquisition de ce bien en stock, et a entendu lier directement et immédiatement cet achat à l'opération de revente d'un immeuble de plus de cinq ans, exonérée, sauf exercice de l'option susmentionnée, de taxe sur la valeur ajoutée, cet immeuble ne pouvait, par suite, être regardé, avant la date d'exercice de cette option, alors même que l'engagement d'opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée lors de la revente de l'immeuble a été pris dès son acquisition, comme affecté à des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Il suit de là que la taxe grevant notamment le coût des travaux litigieux n'était pas déductible avant cette date.

Le Tribunal a considéré que l'administration fiscale avait à bon droit procédé au rappel de la taxe sur la valeur ajoutée déduite en amont sur la période de juillet 2012 à février 2019.

Cf CE 27 novembre 2020 Société financière Lord Byron n° 426091 aux Tables

→ **Jugement n° 2006009 du 20 mai 2022**

→ [Retour sommaire](#)

-> 16 - Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Taxation des revenus issus d'un trafic de stupéfiants.

Les produits retirés d'un trafic de stupéfiants commis au sein d'un établissement pénitentiaire constituent des bénéfices industriels et commerciaux au sens de l'article 34 du code général des impôts.

En application des articles L. 73 et L. 68 du livre des procédures fiscales, l'administration a évalué d'office les revenus tirés par le requérant du trafic illicite de stupéfiants à raison duquel il a été condamné pénalement et les a imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Il incombe, par suite, au requérant, en application des dispositions de l'article L. 193 du livre des procédures fiscales, d'établir l'exagération des impositions qu'il conteste.

Cf 28 juillet 1999 n° 1805525

→ **Jugement n° 2008471 du 3 juin 2022**

→ [Retour sommaire](#)

-► 17 - Notification par acte d'huissier - Prescription -

Le requérant, associé majoritaire et gérant d'une société qui a fait l'objet d'une vérification de comptabilité, s'est vu notifier des rectifications correspondant à l'imposition entre ses mains de revenus distribués par cette entreprise sur le fondement de l'article 111 du code général des impôts.

L'huissier mandaté par l'administration a signifié, le 28 décembre 2018, aux requérants, la proposition de rectification en date du 27 décembre 2018, afin d'interrompre la prescription d'assiette relative à l'année 2015 prévue par l'article L. 189 du livre des procédures fiscales. L'huissier mandaté par l'administration s'est présenté à l'adresse des requérants connue du service, le 28 décembre 2018, afin de leur notifier la proposition de rectification relative à l'année 2015 et que, ne les ayant pas rencontrés à cette adresse, il a établi un procès-verbal de recherches du même jour.

Conformément aux dispositions de l'article 659 du code de procédure civile, l'huissier a envoyé aux destinataires, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal, à laquelle était jointe une copie de l'acte objet de la signification. Il résulte des dispositions de l'article 642 du code de procédure civile, que le premier jour ouvrable suivant la présentation de l'huissier étant un samedi, le délai imparti par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 659 du code de procédure civile pour expédier une copie du procès-verbal expirait le premier jour ouvrable suivant, soit le 31 décembre.

Dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la procédure de signification serait irrégulière, au motif que le pli contenant une copie du procès-verbal et de la proposition de rectification portant sur l'année 2015 a été adressé le lundi 31 décembre 2018.

→ *Jugement n° 2006379 du 28 juin 2022*

→ [Retour sommaire](#)

FONCTION PUBLIQUE

-► 18- Enseignant –

[L'interdiction d'exercer une activité privée lucrative durant son congé maladie s'étend aux revenus tirés de la tenue d'un blog](#)

14-04-2022 par Fil DP

Par un jugement du 2 décembre 2021, le tribunal administratif de Marseille a estimé que l'enseignant en congé maladie doit cesser des activités lucratives de bloggeuse même si elle en avait informé sa hiérarchie.

En l'espèce, Mme R. est professeur des écoles, a été placée en congé de longue maladie du 15 janvier 2015 au 14 janvier 2018. Or, par une décision du 12 novembre 2018, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a décidé d'interrompre son traitement du mois de décembre 2016 au mois de janvier 2018 et de procéder à la répétition des sommes versées, sur le fondement de l'article 38 du décret du 14 mars 1986. Mme R. a alors demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler cette décision.

Le Tribunal affirme qu'il résulte de l'article 38 du décret du 14 mars 1986 « que Mme R., qui était placée en position de congé de longue maladie depuis le 15 janvier 2015, était soumise à l'interdiction d'exercer une activité privée lucrative. Si la requérante ne conteste pas avoir exercé des activités extraprofessionnelles de « bloggeuse », elle soutient que le recteur n'établit pas le caractère lucratif de telles activités. Toutefois, l'administration produit plusieurs factures adressées par l'intéressée, notamment à la société Valebio en décembre 2016 pour un montant de 650 euros pour la rédaction d'un communiqué de presse, l'organisation d'un « Press Day » ainsi que le « mailing et suivi évènement », à l'office de tourisme de Bandol en avril 2017 pour un montant de 850 euros pour la « gestion des réseaux sociaux », le « mailing

et invitation de bloggeurs et influenceurs à la conférence de presse », à une association sportive en 2017, pour un montant de 450 euros, pour une prestation de « recherche de partenaires » dans le cadre de l'organisation d'une manifestation sportive. Enfin, le recteur produit trois factures adressées par Mme R. à la société Kitchenraw en juin, juillet et août 2017, chacune d'un montant de 850 euros, pour des prestations de « community manager » et d'attachée de presse. Si ces factures sont adressées à Mme L, le recteur soutient sans être contesté que celle-ci est la grand-mère de la requérante, et que cette dernière escomptait ainsi ne pas apparaître directement comme bénéficiaire de ces versements. Il ressort en tout état de cause des différentes pièces du dossier que la requérante est bien la destinataire finale de ces rémunérations, comme en attestent les différents employeurs de l'intéressée. En outre, son curriculum vitae, publié sur les réseaux sociaux et produit en défense par le recteur, fait état de plusieurs autres activités professionnelles d'influenceuse ou de chargée de communication durant la même période. Enfin, si Mme R. allègue avoir informé son administration de la tenue d'un blog, elle ne conteste pas utilement les pièces produites par l'administration. Dans ces conditions, le recteur établit que Mme R. a exercé des activités privées lucratives alors qu'elle était placée en congé de longue maladie. Par suite, Mme R. n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée par laquelle le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a décidé d'interrompre son traitement du mois de décembre 2016 au mois de janvier 2018 et de procéder à la répétition des sommes versées serait entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait ».

→ **Jugement n°1903186 du 2 décembre 2021**

→ [Retour sommaire](#)

LIBERTES PUBLIQUES

-► 19 - Détenu –

Les mesures de coercition sous la forme d'entraves lors de ses soins médicaux sont des décisions susceptibles de recours

15-04-2022 par FILDP

Par un jugement du 11 mars 2022, le tribunal administratif de Marseille a jugé que les mesures de coercition d'un détenu sous la forme d'entraves lors de soins médicaux sont des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

En l'espèce, M. O, qui était incarcéré au centre de détention de Marseille du 4 mai 2019 au 18 juin 2020, avait demandé, le 5 novembre 2019 et par l'intermédiaire de son conseil, au directeur du centre pénitentiaire la cessation du régime d'escorte de niveau 3 dont il faisait l'objet à l'occasion de ses extractions pour se rendre en consultation médicale. Cette demande ayant été implicitement rejetée, M. O. a saisi le tribunal administratif de Marseille pour qu'il annule ce refus et qu'il enjoigne au directeur du centre pénitentiaire de modifier son régime d'extraction médicale.

Le Tribunal affirme alors que « si la mise en œuvre de mesures de sécurité particulières et le recours le cas échéant à des mesures de coercition sous la forme d'entraves, ne se limitent pas au seul transport des détenus, mais peuvent, si nécessaires, être étendus à la consultation et aux soins médicaux eux-mêmes lorsqu'ils ne peuvent être dispensés au sein de l'établissement de détention, les mesures d'escorte mises en œuvre par l'administration pénitentiaire en cas d'extraction médicale et en particulier le niveau de surveillance devant être mis en place au cours des consultations, et qui sont des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, doivent toutefois, d'une part, être adaptées et proportionnées à la dangerosité du détenu et au risque d'évasion que présente chaque cas particulier et, d'autre part, assurer en toute hypothèse, la confidentialité des relations entre les détenus et les médecins qu'ils consultent ».

→ **Jugement n°2003041 du 11 mars 2022**

→ [Retour sommaire](#)

PENSIONS

-> 20 - Amiante - A défaut de bénéficier de la présomption d'imputabilité au service, un militaire peut obtenir une pension militaire d'invalidité avec des éléments concordants

19-04-2022 par FiDP

Par un jugement du 8 mars 2022, le tribunal administratif de Marseille a jugé que si un ancien militaire, souffrant de comorbidités, ne peut pas bénéficier de la présomption d'imputabilité au service d'une affection pouvant résulter de son exposition prolongée aux particules d'amiante, il peut apporter toutefois des éléments concordants et précis établissant l'existence d'une relation directe et certaine entre son exposition et le développement d'une affection.

En l'espèce, M. M. s'était engagé dans la Marine Nationale en tant que mécanicien du 1er janvier 1961 au 15 mars 1978, date de sa radiation des cadres. Le 27 octobre 2017, il a sollicité une pension militaire d'invalidité pour l'infirmité « carcinome indifférencié d'origine bronchique avec extension pleurale, ganglionnaire, osseuse et musculaire traité par chimiothérapie ». Mais, la ministre des Armées a rejeté sa demande au motif que la preuve d'imputabilité au service de l'affectation invoquée n'était pas établie. M. M. est décédé le 14 janvier 2018, mais sa veuve Mme V. a alors demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler ce refus.

Le Tribunal estime qu'il résulte des articles L. 121-1 et L ; 121-2-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre « que lorsque le demandeur d'une pension ne peut bénéficier de la présomption légale d'imputabilité et que, par ailleurs, cette imputabilité n'est pas admise par l'administration, il incombe à l'intéressé d'apporter la preuve de l'imputabilité de l'affection au service par tous moyens de nature à emporter la conviction des juges. Dans les cas où est en cause une affection à évolution lente et susceptible d'être liée à l'exposition du militaire à un environnement ou à des substances toxiques, il appartient aux juges du fond de prendre en considération les éléments du dossier relatifs à l'exposition du militaire à cet environnement ou à ces substances, eu égard notamment aux tâches ou travaux qui lui sont confiés, aux conditions dans lesquelles il a été conduit à les exercer, aux conditions et à la durée de l'exposition ainsi qu'aux pathologies que celle-ci est susceptible de provoquer. Il revient ensuite aux juges du fond de déterminer si, au vu des données admises de la science, il existe une probabilité suffisante que la pathologie qui affecte le demandeur soit en rapport avec son activité professionnelle. Lorsque tel est le cas, la seule circonstance que la pathologie pourrait avoir été favorisée par d'autres facteurs ne suffit pas, à elle seule, à écarter la preuve de l'imputabilité, si l'administration n'est pas en mesure d'établir que ces autres facteurs ont été la cause déterminante de la pathologie ».

En l'espèce, « le tableau n° 30 bis créé par le décret du 22 mai 1996 prévoit qu'un cancer broncho-pulmonaire primitif fait l'objet d'une prise en charge dans un délai de quarante ans à compter de la fin de l'exposition aux particules d'amiantes, sous réserve d'une durée d'exposition de dix ans ».

Or, « il résulte de l'instruction que M. M. a été embarqué sur plusieurs navires entre le 1er janvier 1962 et le 16 juillet 1972, pendant une durée totale de neuf ans, onze mois et vingt-neuf jours, durée pendant laquelle il n'est pas contesté qu'il a été exposé aux particules d'amiante. L'intéressé a ensuite été affecté à « Marine Paris », entre le 17 juillet 1972 et le 15 septembre 1977. Mme V. veuve M. produit deux attestations d'anciens collègues de travail de son époux, lesquelles ne sont pas sérieusement contredites en défense, et dont il résulte que M. M., alors responsable de la mise en œuvre du banc d'essai de cokéfaction pour tester le comportement de pistons à moteur à haute température durant deux ans, portait alors des gants et un tablier en amiante afin de se protéger de la chaleur, et utilisait des étuves calorifugées à l'amiante, sans aucune protection respiratoire. Il apparaît également qu'il portait une tenue en amiante lors des exercices incendies dans les différents laboratoires. Dans ces conditions, et en l'absence de tout élément contraire, M. M. doit être regardé comme ayant également été exposé aux particules d'amiante entre le 17 juillet 1972 et le 15 septembre 1977. Si, comme le fait valoir à juste titre la ministre des armées, l'intéressé ne peut bénéficier de la présomption légale prévue par le décret du 22 mai 1996, son cancer n'ayant été diagnostiqué que le 17 octobre 2017, soit plus de quarante ans à compter de la fin de l'exposition aux particules d'amiantes, Mme V. veuve M. apporte toutefois des éléments concordants et précis établissant l'existence

d'une relation directe et certaine entre l'exposition de son époux à l'amiante et le développement du carcinome bronchique. A cet égard, si la ministre des armées indique dans sa décision que M. M. souffrait également de comorbidités, et notamment d'une broncho-pneumopathie chronique obstructive de stade II, il ne résulte pas de l'instruction que cette pathologie serait la cause déterminante ou exclusive du carcinome bronchique ».

→ **Jugement n°2003819 du 8 mars 2022**

→ [Retour sommaire](#)

POLICE

-> 21 - Véhicule saisi et affecté à l'administration - Le juge administratif est compétent pour connaître du recours indemnitaire pour réparer les dommages causés par son usage

15-04-2022 par Fil DP

Par un jugement du 22 mars 2022, le tribunal administratif de Marseille a estimé que le juge administratif est compétent pour connaître d'une demande indemnitaire portant sur les dommages résultant de l'utilisation par l'administration d'un véhicule saisi qui lui a été affecté.

En l'espèce, M. P. a été mis en examen dans le cadre d'une affaire de trafic de stupéfiants, s'est vu confisqué son véhicule placé sous main de justice. Puis, ce véhicule n'étant plus nécessaire à l'enquête en cours a été remis à France Domaine en vue de son affectation à titre gratuit aux services d'enquête, après expertise de sa valeur. Mais, postérieurement à cette affectation, M. P. a été rendu destinataire de nombreux avis de paiement de forfaits de post-stationnement et de nombreuses contraventions aux codes de la route, lesquelles ont entraîné des retraits de points et l'invalidation de son permis de conduire. Estimant qu'un comportement fautif de l'administration était à l'origine de cette situation, M. P. a alors demandé au tribunal administratif de Marseille de condamner l'Etat à réparer les préjudices résultant pour lui du défaut de mention, dans le système d'immatriculation des véhicules, du fait que son véhicule était désormais affecté à l'un de ses services et des conséquences du non-respect par le service affectataire des dispositions du code de la route ou des règles de stationnement. Mais, le ministre de la Justice a excipé de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître de ce litige.

Le Tribunal estime, toutefois, que « la saisie d'un véhicule effectuée par un officier de police judiciaire dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction a le caractère d'une opération de police judiciaire. Par suite, l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des actions fondées sur les irrégularités dont serait entachée cette saisie. Il n'en va, toutefois, pas de même de l'affectation à titre gratuit par l'autorité administrative, à des services de police qui effectuent des missions de police judiciaire, des véhicules placés sous main de justice, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, ni, à plus forte raison, des actions qui tendent à la réparation de dommages imputés au fait de l'autorité affectataire à qui le véhicule a été remis, en exécution de la décision de l'autorité administrative mentionnée au troisième alinéa de l'article 99-2 du code de procédure pénale. Il suit de là que l'exception d'incompétence opposée en défense doit être écartée ».

→ **Jugement n°1907008 du 22 mars 2022**

→ [Retour sommaire](#)

-> 22 - Hébergement collectif de travailleurs agricoles - Les pouvoirs du préfet pour lutter contre ceux indignes et le contrôle du juge sur leur exercice

16-06-2022 par Fil DP

Par un jugement du 15 juin 2022, le tribunal administratif de Marseille a précisé les pouvoirs du préfet en matière de fermeture d'hébergement collectif indigne destiné à des travailleurs agricoles détachés, ainsi que le contrôle du juge sur les mesures prises dans ce cadre.

En l'espèce, à la suite d'un contrôle ayant révélé, pleine pandémie du Covid, les conditions indignes d'hébergement de salariés agricoles étrangers détachés par la société de droit espagnol Terra Fecundis auprès de la société civile d'exploitation agricole Les Saladines qui avait loué ces locaux à M. C., le préfet des Bouches-du-Rhône a mis en demeure la société Les Saladines de réaliser des travaux de mise en conformité dans un délai de deux mois et a ordonné la fermeture des locaux d'hébergement dans un délai de quatre jours. Mais, la société Les Saladines et M. C. ont alors demandé au tribunal d'annuler cet arrêté.

Le Tribunal constate que « le préfet des Bouches-du-Rhône s'est fondé sur une série de manquements aux prescriptions des articles R. 716-1 à R. 716-16 du code rural et de la pêche maritime. Les requérants font valoir que les non-conformités mentionnées dans l'arrêté en litige sont entachées d'erreurs de fait et que la dégradation des locaux a pu résulter du comportement de leurs occupants. Toutefois, ils n'apportent à l'appui de leurs allégations aucun élément probant ni aucune pièce de nature à contredire utilement le rapport circonstancié établi le 19 juin 2020 par l'inspectrice du travail de l'unité départementale de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ainsi, les services d'inspection ont constaté de nombreuses non-conformités aux prescriptions des articles R. 716-1 à R. 716-16 du code rural et de la pêche maritime, s'agissant de l'état dans lequel se trouvaient des cuisines, des installations sanitaires et des chambres mis à disposition des salariés agricoles. Les constats font état, en particulier, outre de la saleté générale et de la vétusté des locaux, de la circonstance que le nombre d'occupants par chambre était trop important au regard de leur superficie minimale et ne permettait pas le respect des règles de distanciation sociale alors en vigueur du fait de la crise sanitaire. Il ressort également des pièces du dossier que ces non-conformités, qui ne se limitaient pas à un simple défaut d'entretien ou de désinfection des lieux, relevaient de la structure et de la disposition mêmes des locaux et non de la négligence éventuelle de leurs occupants. Il s'ensuit que la société Les Saladines et M. C ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté contesté serait entaché d'erreurs de fait à cet égard ».

Par ailleurs, « il résulte de la combinaison des dispositions précitées des articles 1er et 5 de la loi du 27 juin 1973 que, lorsqu'il est constaté que des locaux affectés à un hébergement collectif ne satisfont pas aux prescriptions légales et réglementaires qui leur sont applicables, le préfet met la personne physique ou morale qui a procédé à cette affectation en demeure de prendre les mesures appropriées dans un délai déterminé. D'une part, il résulte de ce qui a été exposé au point précédent que la non-conformité des locaux du « Mas de la Trésorière » aux prescriptions des articles R. 716-1 à R. 716-16 du code rural et de la pêche maritime, qui leur sont applicables, était établie à la date de l'arrêté contesté. D'autre part, il ressort des pièces du dossier, et il n'est pas sérieusement contesté, que la SCEA Les Saladines, gérée par M. C., lequel est propriétaire de l'ensemble des locaux du « Mas de la Trésorière », a mis les bâtiments A, B, C et D à la disposition de la société de droit espagnol Terra Fecundis dans le but d'y héberger les salariés agricoles employés par cette dernière. En outre, la société requérante loge des salariés agricoles employés par la société Terra Fecundis et mis à disposition de l'exploitation agricole de M. C. dans le bâtiment E du Mas. Dès lors, la société Les Saladines et M. C., qui doivent être regardés comme ayant affecté les locaux du « Mas de la Trésorière » à l'hébergement collectif de ces travailleurs, ne sauraient utilement se prévaloir de la circonstance que M. C. a loué à la société Les Saladines les bâtiments A, B, C et D du Mas mis à disposition de la société Terra Fecundis. Pour le même motif, la société Les Saladines et M. C. ne sauraient davantage invoquer utilement, en tout état de cause, la circonstance qu'ils n'auraient pas la qualité de « chef d'établissement » au sens de l'article R. 716-13 du code rural et de la pêche maritime. Il s'ensuit que le moyen tiré de ce que l'arrêté contesté serait entaché d'une erreur de droit au regard de cet article doit être écarté ».

Ensuite, « il ressort des pièces du dossier que l'état d'insalubrité des locaux occupés par les salariés agricoles et la surpopulation des chambres au regard de leur superficie minimale caractérisaient une situation d'urgence, accentuée par la détection parmi les travailleurs de cas positifs au virus covid-19 lors d'un contrôle réalisé sur le site le 3 juin 2020, qui était de nature à justifier une mesure de fermeture des locaux. En outre, il n'est pas contesté qu'une précédente demande de mise en conformité des locaux, adressée le 11 juin 2020 au gérant de la société Les Saladines, à la suite de constats identiques effectués lors du contrôle du 3 juin 2020, n'avait pas été suivie d'effet. Dans ces conditions, et eu égard à l'état d'urgence sanitaire alors en vigueur et à la nécessité de prévenir les risques de nouvelle contamination des occupants, le préfet n'a pas commis d'erreur d'appréciation ni adopté une mesure disproportionnée en ordonnant, sur le fondement de l'article 5 précité de la loi du 27 juin 1973, la fermeture des locaux du « Mas de la Trésorière » ».

Enfin, « Si la société Les Saladines et M. C. soutiennent que le préfet des Bouches-du-Rhône n'aurait pas énoncé avec une précision suffisante les mesures prises pour assurer le relogement des occupants des locaux du « Mas de la Trésorière », il ressort de l'article 3 de l'arrêté contesté du 24 juin 2020 que l'autorité préfectorale a indiqué que tous les occupants des locaux fermés devaient être relogés et qu'il appartenait à la société requérante de préciser à l'administration, dans un délai de deux jours suivant la fermeture, les lieux et modalités de relogement de chacun des salariés saisonniers concernés. Ces énonciations sont suffisantes, dans les circonstances de l'espèce, pour être regardées comme satisfaisant aux prescriptions de l'article 7 précité de la loi du 27 juin 1973. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées doit être écarté ».

→ **Jugement n°2005907 du 15 juin 2022**

→ [Retour sommaire](#)

PROCEDURE

-► **23 - Référé-liberté** - L'urgence à obtenir une suspension d'une mesure peut satisfaire la condition d'urgence de l'article L. 521-2 du CJA

15-04-2022 par FILDP

Par une ordonnance du 31 mars 2022, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a estimé que la condition d'urgence du référé-liberté est satisfaite quand un personnel soignant non-vacciné est privé de sa rémunération alors qu'un certificat de rétablissement du Covid-19 lui permettrait d'obtenir du juge du référé-suspension, mais dans un délai plus long, la suspension de la décision le suspendant de ses fonctions.

En l'espèce, Mme F., aide-soignante titulaire au sein du centre hospitalier d'Embrun, n'a pas satisfait à l'obligation de vaccination contre la Covid-19 prévue par l'article 12 de la loi du 5 août 2021. Elle a été placée en arrêt de travail entre le 9 septembre et le 31 décembre 2021 puis en congés annuels jusqu'au 10 février 2022. Mais, elle a contracté la Covid-19 en janvier 2022, et est, de ce fait, devenue titulaire d'un certificat de rétablissement valable jusqu'au 17 mai 2022. Elle a donc sollicité sa réintégration et a repris son activité le 10 février 2022. Mais, le 14 mars 2022, le directeur délégué du centre hospitalier d'Embrun l'a suspendue de ses fonctions jusqu'à ce qu'elle produise un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination. Mme F. a alors saisi le juge du référé-liberté du tribunal administratif de Marseille suspendre l'exécution de cette décision et enjoigne au centre hospitalier de la réintégrer à bref délai dans ses fonctions.

Le juge rappelle que « si la privation de revenus d'un agent, notamment lorsqu'elle est liée à une mesure d'éviction du service, peut caractériser une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, il résulte des dispositions citées au point 1 que l'intervention du juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, est subordonnée à l'existence d'une situation d'urgence impliquant qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les quarante-huit heures. La circonstance que, dans une espèce donnée, la condition

d'urgence puisse être regardée comme remplie pour la mise en œuvre des pouvoirs que le juge des référés tient des articles L. 521-1 ou L. 521-3 du code de justice administrative n'implique pas qu'il puisse être recouru à la procédure de l'article L. 521-2. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par la requérante, si les effets de la mesure contestée sur la situation de ce dernier sont de nature à caractériser une urgence justifiant son intervention à si bref délai ».

Toutefois, « au cas d'espèce, il n'est pas contesté que Mme F., âgée de 59 ans et qui exerce en qualité d'aide-soignante vit seule. Elle ne peut compter sur la solidarité d'un éventuel conjoint pour faire face aux charges de la vie courante, pas plus que sur celle de son fils, handicapé et intégré dans un Etablissement et service d'aide par le travail du département, et qui indique au contraire qu'elle l'aide financièrement. La validité de son certificat de rétablissement expire le 17 mai prochain, alors que le délai moyen constaté au tribunal administratif de Marseille pour juger les référés suspension est de dix-neuf jours, de sorte que même en introduisant un tel recours, Mme F. est susceptible de demeurer privée de tout revenu d'activité durant la moitié du temps restant à courir de la validité de son certificat de rétablissement. D'autre part, il n'apparaît pas qu'un intérêt public s'attache au fait d'interdire de continuer à travailler en milieu hospitalier à une personne chez laquelle la survenue, suffisamment récente, d'un épisode infectieux a provoqué une réponse immunitaire au moins équivalente à celle provoquée par un vaccin. Dans ces circonstances les éléments dont la requérante fait ainsi état doivent, dans les circonstances de l'espèce, être regardés comme suffisant à démontrer qu'une intervention dans le délai prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative s'impose ».

→ **Ordonnance n°2202645 du 31 mars 2022**

→ [Retour sommaire](#)

-► **24 - Désistement d'office – Il peut s'appliquer à un appel en garantie en tant que conclusions incidentes**

15-04-2022 par Fil DP

Par un jugement du 25 mars 2022, le tribunal administratif de Marseille a jugé que, en l'absence de la production d'un mémoire récapitulatif par le défendeur dans le délai qui lui était imparti, le désistement d'office de ses conclusions incidentes peut concerner son appel en garantie.

En l'espèce, M. et Mme D., propriétaires d'une maison à usage d'habitation à Eguilles voisine de parcelles appartenant à la commune d'Eguilles, ont vu la réalisation d'un programme de construction de logements sociaux après la conclusion d'un bail à construction conclu en 2013 entre cette commune et l'Office public Pays d'Aix Habitat Métropole. Mais, estimant que les travaux réalisés ont causé des dommages à leur propriété, occasionnant notamment des éboulements de terre, des coulées de boue sur leur terrain et une dégradation de leur clôture, M. et Mme D. ont alors demandé au tribunal administratif de Marseille qu'il condamne l'Office public Pays d'Aix Habitat Métropole à réparer leurs préjudices et lui impose de réaliser les travaux nécessaires pour qu'ils cessent. Mais ces personnes ont appelé en garantie des prestataires de la construction en cause et leurs assureurs.

Le Tribunal constate que « M. D. et Mme D., l'Office public Pays d'Aix Habitat Métropole, la société Raynal architecture et la société Mutuelle des architectes français ont, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, d'une part, été invités, par un courrier de la présidente de la sixième chambre du 18 mai 2021, à présenter un mémoire récapitulatif et, d'autre part, été informés de ce que, à défaut de cette production dans un délai d'un mois, ils seraient réputés s'être désistés d'office de leur requête ou de leurs conclusions incidentes. Cette lettre a été mise à disposition des parties dans l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1 du code de justice administrative, dénommée Télérecours, le 18 mai 2021. Aucun mémoire récapitulatif n'ayant été produit dans ce délai par l'Office public Pays d'Aix Habitat Métropole, la société Raynal architecture et la société Mutuelle des architectes français, ceux-ci sont réputés s'être désistés de leurs conclusions incidentes, à savoir, d'une part, pour l'Office public Pays d'Aix Habitat Métropole, ses appels en garantie formés contre la société Raynal

Architecture, la société Mutuelle des architectes français, la société Auxitec industrie et la société Generali lard, d'autre part, pour la société Raynal architecture et la société Mutuelle des architectes français, leurs appels en garantie formés contre l'Office public Pays d'Aix Habitat Métropole, la société Generali lard et la société Auxitec industrie. Par suite, et dans cette mesure, il y a lieu de donner acte de ces désistements ».

→ **Jugement n°1902338 du 25 mars 2022**

→ [Retour sommaire](#)

SPORT

-> 25 - Fédération française de football - Le juge administratif n'est compétent que pour ses décisions impliquant la mise en œuvre d'une prérogative de puissance publique

24-03-2022 par FiDP

Par un jugement du 7 mars 2022, le tribunal administratif de Marseille a jugé que les décisions individuelles prises par un comité directeur du district de la Fédération française de football et portant sur son organisation et son fonctionnement interne ne relèvent pas de la compétence du juge administratif.

En l'espèce, M. S, licencié de la fédération française de football (FFF) au sein du district de la Côte d'Azur, exerçait les fonctions de délégué du district depuis 1995 et de président de la commission des délégués du district depuis 2009. Mais, par décision du 8 avril 2019, le comité de direction du district de la Côte d'Azur de football a mis fin à ses fonctions de président de la commission des délégués ainsi qu'à celles de délégué du district. M. S. a alors demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler ces décisions et de réparer les préjudices qu'il estime avoir subis du fait de l'illégalité de ces décisions.

Le Tribunal indique qu'« en confiant, par les dispositions des articles L. 131-1 et suivants du code du sport, aux fédérations sportives ayant reçu délégation la mission d'organiser, à titre exclusif, des compétitions sur le territoire national, le législateur a chargé ces fédérations de l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif. Il incombe à chaque fédération délégataire d'exercer cette mission, en mettant en œuvre les prérogatives de puissance publique qui lui ont été conférées pour son accomplissement. Les décisions prises par les fédérations délégataires ne ressortissent à la compétence de la juridiction administrative que pour autant qu'elles impliquent la mise en œuvre d'une prérogative de puissance publique ».

Or, « la cessation des fonctions de M. S a été prise à la suite de la présentation de sa démission. Dans sa décision du 24 octobre 2019, le conciliateur du comité national olympique et sportif français a en effet relevé que dans un courrier électronique du 9 avril 2019 adressé au président du district, M. S a indiqué que, lors d'une entrevue le 1er avril 2019 avec ce président, il a émis le souhait de mettre fin à ses fonctions de présidence de la commission et de toutes fonctions au sein de cette commission et a invité ce président à désigner une personne membre du comité directeur à sa place. Le conciliateur note que, si cette démission a été matérialisée postérieurement à la réunion du bureau exécutif du comité directeur du district, il ressort manifestement des termes de ce courrier électronique, dont le requérant ne conteste pas être l'auteur, une volonté claire et non équivoque de démissionner et ce, dès le 1er avril 2019, à la fois de son poste de président et de toutes fonctions au sein de la commission. Il en résulte que la décision d'ordre individuel attaquée prise par le comité directeur du district ne présente pas de lien avec le service public délégué mais se rapporte à l'organisation et au fonctionnement interne du district. Elle ne traduit dès lors pas l'exercice d'une prérogative de puissance publique pour l'exécution du service public administratif. Par suite, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du 8 avril 2019 du bureau du comité de direction du district de la côte d'Azur de football doivent être rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ».

→ **Jugement n°1909934 du 7 mars 2022**

→ [Retour sommaire](#)

TRAVAUX PUBLICS

-► **26 - Cimetière** - Le dommage causé à un usager par un ouvrage ne se situant pas dans un espace concédé est un dommage de travaux publics

15-04-2022 par Fil DP

Par un jugement du 11 mars 2022, le tribunal administratif de Marseille a jugé que le dommage causé à une personne qui a chuté dans un cimetière sur un ouvrage est un dommage de travaux publics dès lors que cet ouvrage se situait sur le domaine public et non dans un espace concédé.

En l'espèce, Mme A. avait chuté dans l'enceinte du cimetière communal du Val d'Ambla, à Vitrolles, le 1er novembre 2015, après qu'une dalle en béton ferrailé située à l'avant du caveau des familles M-L-M avait cédé à son passage. Elle a alors demandé au tribunal administratif de Marseille de condamner la commune de Vitrolles à l'indemniser des préjudices de cet accident.

Le Tribunal affirme alors qu'il résulte « des dispositions combinées des articles L. 2223-1 et L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales que les cimetières sont des espaces publics communaux, au sein desquels les maires peuvent, si la superficie du terrain le permet, concéder certaines parcelles. Or, en l'espèce, il résulte de l'instruction, et notamment du contrat de concession n° 1867 relatif à la « tombe n° 39 » correspondant au caveau des familles M-L-M, qui a été communiqué au tribunal en réponse à une mesure d'instruction, que l'emplacement concédé à ces familles n'inclut pas le périmètre de la dalle de béton litigieuse. En effet, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que la superficie de 3 m² concédée au terme de ce contrat comprendrait cette dalle en complément du tombeau des familles M-L-M, l'aperçu de la concession n° 1867 qui est joint au contrat, qui est constitutif d'un plan aérien schématisé du secteur concerné du cimetière du Val d'Ambla, figure cette concession par un rectangle gris hachuré, sur lequel sont mentionnés le n° 39 et le nom du concessionnaire. Sur ce schéma, la concession, qui est encore surlignée au feutre rose, ne comprend pas la dalle litigieuse, qui est quant à elle figurée, à l'avant de la concession, par un carré blanc. Ainsi, et conformément aux termes de l'article 31 du règlement municipal des cimetières, selon lequel « les abords immédiats des tombeaux [sont] la propriété de la ville », cette dalle située à l'abord immédiat du tombeau constitue une propriété communale. Il suit de là que Mme A. est fondée à rechercher la responsabilité de la commune de Vitrolles sur le terrain du défaut d'entretien normal de l'ouvrage public dont elle était usagère ».

→ **Jugement n° 2003174 du 11 mars 2022**

→ [Retour sommaire](#)

URBANISME

-► **27 - Plan local d'urbanisme intercommunal**- Un PLUI peut classer en zone agricole des parcelles réservées et des parcelles appartenant à un aéroport mais pas à son domaine public aéroportuaire, même virtuel

13-05-2022 par FilDP

Par un jugement du 12 mai 2022, le tribunal administratif de Marseille a jugé qu'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) peut classer en zone agricole des parcelles sur lesquelles sont instaurés des emplacements réservés et des parcelles appartenant à un aéroport dès lors qu'elles n'appartiennent pas au domaine public aéroportuaire même de manière virtuelle.

En l'espèce, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence avait approuvé par une délibération du 19 décembre 2019, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du territoire Marseille-Provence, mais la société Aéroport Marseille-Provence a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler cette délibération, notamment en ce que des parcelles relevant du domaine aéroportuaire, situées

à l'ouest de l'Aéroport Marseille Provence, ont été classées en zone agricole A1 dans laquelle toute construction est interdite, hormis, sous conditions, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Sur la compétence de la métropole, le Tribunal précise, tout d'abord, « que, par délibération AEC 002-1010/15/CC du 22 mai 2015, la communauté urbaine MPM a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et, par délibération AEC 001-1009/15/CC du même jour, a arrêté les modalités de collaboration des communes membres dans cette élaboration. Dès lors que les nouvelles dispositions de l'article L. 134-13 du code de l'urbanisme invoquées par la société requérante sont entrées en vigueur le 1er janvier 2016 et qu'à cette date, les modalités de la concertation avaient déjà été arrêtées, la métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a pu, à bon droit et après transfert de compétence, décider, par délibération HN 077-207/16/CM du 28 avril 2016, de poursuivre la procédure d'élaboration de ce document d'urbanisme du territoire Marseille-Provence, conformément à l'article L.153-9 du code de l'urbanisme précité, sans que le conseil de territoire n'ait à définir à nouveau les modalités de la concertation. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L.134-13 du code de l'urbanisme doit être écarté ».

Le Tribunal indique, ensuite, qu'il résulte de l'article L. 2111-16 du code général de la propriété des personnes publiques « que les parcelles comprises dans l'emprise d'un aérodrome ou acquises en vue de son aménagement sont réputées faire partie du domaine public aéronautique ». En outre, « si l'appartenance de terrains au domaine public ne constitue pas en soi un obstacle à ce qu'ils fassent l'objet de prévisions et de prescriptions édictées par un plan local d'urbanisme, un tel plan ne peut sans erreur manifeste d'appréciation soumettre des terrains inclus dans le domaine public à des prescriptions incompatibles avec l'affectation qui leur est effectivement donnée pour l'exécution notamment du service public aéroportuaire ».

Or, « la société Aéroport Marseille-Provence soutient que le classement en zone agricole A1 des parcelles acquises par l'Etat [classées en zone A1], et dont elle a en charge l'exploitation, serait incompatible avec leur appartenance au domaine public aéronautique. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que cet ensemble de parcelles, situées à l'extérieur de l'emprise clôturée de l'aéroport, et séparées de celle-ci par la route départementale 48, dite « route de la plage », ne disposent à ce jour d'aucune affectation effective au service public aéroportuaire, mais se présentent, à l'inverse, comme des terres agricoles exploitées, comme en attestent les photographies produites au débat. La société requérante confirme au demeurant qu'une grande partie des parcelles en cause fait effectivement l'objet d'une exploitation agricole depuis leur acquisition par l'Etat il y a quinze ans, par le biais d'autorisations d'occupation temporaire, délivrées à un agriculteur, dont la dernière date du 3 décembre 2018. Ainsi, le classement en zone agricole des parcelles acquises par l'Etat ne soumet pas ces dernières à des prescriptions incompatibles avec l'affectation qui leur est effectivement donnée, à la date de la délibération attaquée ».

« Par ailleurs, la société requérante soutient qu'à défaut d'affectation effective à la date de la délibération attaquée, le projet d'extension de l'aéroport sur ces parcelles doit être regardé comme devant être entrepris de façon certaine. Toutefois, elle ne l'établit pas, en se bornant à se prévaloir des « grandes orientations de développement des infrastructures et installations de l'aérodrome de Marseille-Provence », approuvées le 11 avril 2017 par le conseil de surveillance de la société requérante, qui, si elles font état d'une orientation relative à la « valorisation du foncier disponible », n'apportent aucune indication précise sur la vocation de ces terrains. A cet égard, si la requérante fait valoir qu'un projet de schéma de composition générale est en cours d'élaboration, qui prévoirait de transférer l'activité du fret express, ainsi que l'aviation d'affaires, sur la zone à l'ouest des pistes, dont une partie empièterait sur les parcelles en cause, un tel projet à l'état d'ébauche, n'a donné lieu à aucun acte administratif particulier, à la conclusion d'aucun contrat ou à l'engagement de quelconques travaux, ni même d'un calendrier de programmation et ne présente donc, à la date de la délibération attaquée, qu'un caractère hypothétique. Dans ces conditions, l'éventualité d'une extension ultérieure de l'aéroport sur les parcelles en cause n'est pas de nature à rendre incompatible leur classement, par le PLUI, en zone agricole. Par ailleurs et en tout état de cause, à supposer même que le classement critiqué rendrait impossible l'affectation ultérieure de ces terrains à l'activité aéroportuaire, il appartiendrait, le cas échéant, au préfet, dans les conditions prévues aux articles L.153-49 et L.153-50 du code de l'urbanisme, de porter à la connaissance de la métropole un projet d'intérêt général, au sens de l'article L. 102-1 et suivants du même code, dont la mise en œuvre exige la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ».

Dès lors, « le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation qui serait tiré de l'incompatibilité du classement en zone agricole des parcelles en cause avec leur affectation au domaine public aéroportuaire doit être, dans toutes ses branches, écarté ».

Enfin, la société Aéroport Marseille-Provence soutenait que l'instauration des emplacements réservés T-039 à T-056 au bénéfice de l'Etat et en vue de l'extension de l'aéroport serait incohérente au regard du classement en zone agricole A1 de l'ensemble des parcelles qui les supportent. En la matière, le tribunal indique qu'« il appartient au juge administratif de vérifier, en fonction des circonstances de l'espèce, que le fait de procéder simultanément à la création d'un emplacement réservé dans un document d'urbanisme, qui a pour seul objet de protéger un terrain d'opérations qui seraient susceptibles de compromettre la réalisation future d'un ouvrage ou aménagement présentant un intérêt général, et à un classement en zone agricole n'est pas contradictoire ».

Or, « en premier lieu, il ressort des pièces du dossier que le PLUI a classé en zone agricole A1 totalement ou partiellement les parcelles cadastrées CR08, CR09, CR11, CR13, CR14, CR19, CR27, CR45, CR46, CS03, CS08, CS09. Ces 12 parcelles, appartenant à des propriétaires privés, ont simultanément été grevées des emplacements réservés T-039, T-050, T-053, T-054, T-055 et T-056, institués au bénéfice de l'Etat et dans la perspective de l'extension de la plateforme aéroportuaire. Toutefois, comme énoncé [...], si la métropole Aix-Marseille-Provence projette « dans un premier temps » la cité aéroportuaire dans les limites de l'enceinte clôturée de l'aéroport, elle envisage cependant l'éventualité d'un élargissement de l'assiette de ce projet. Dans ces conditions, et quand bien-même une telle éventualité nécessiterait de faire évoluer le zonage applicable aux parcelles en cause, la création des emplacements réservés, qui ont pour seul objet de protéger les terrains d'opérations qui seraient susceptibles de compromettre la réalisation de cet aménagement présentant un intérêt général, sur un terrain classé en zone A, dans laquelle l'objectif est de préserver les terres agricoles en limitant le droit à construire, n'est pas de nature à révéler une contradiction de nature à entraîner l'annulation de la création de ces emplacements réservés ».

« En second lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que les emplacements réservés T-044, T-045, T-046, T-047, T-048, T-49, T-051, T-052, dont l'incohérence avec le classement en zone agricole est elle aussi critiquée, soient implantés sur des parcelles classées en zone A1 et situées dans l'emprise de l'OAP des Beugons. Dans ces conditions, en ce qui concerne ces emplacements réservés, le moyen tiré de l'incohérence entre leur instauration et le classement en zone agricole doit être écarté comme manquant en fait ».

→ **Jugement n°2003329 1803746 du 12 mai 2022**

→ [Retour sommaire](#)

-> 28 - Droit à reconstruction à l'identique – Celui qui s'en prévaut doit prouver que son bâtiment a été détruit depuis moins de deux ans

14-04-2022par FiIDP

Par un jugement du 7 mars 2022, le tribunal administratif de Marseille a estimé que c'est à celui qui se prévaut du droit de reconstruire à l'identique que son bâtiment a été détruit depuis moins de deux ans.

En l'espèce, le maire d'Arles a refusé de délivrer aux consorts T. un permis de reconstruire à l'identique un hangar d'une emprise au sol de 323m² sur la parcelle situé quartier de la Moncaldette. Ces consorts ont alors demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler ce refus.

Le Tribunal relève que « la réduction par le plan local d'urbanisme adopté le 8 mars 2007 du droit à reconstruction à l'identique à un délai de deux années suivant le sinistre, rendue possible par les dispositions de l'article L. 111- 15 du code de l'urbanisme, ne peut courir qu'à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. Il suit de là que le maire d'Arles ne pouvait se fonder sur les dispositions de l'article 2.4 du plan local d'urbanisme pour refuser le permis de construire le 9 octobre 2018, le délai de deux années n'étant pas écoulé. Toutefois, lorsqu'il constate que la décision contestée devant lui aurait pu être prise, en vertu du même pouvoir d'appréciation, sur le fondement d'un autre texte que celui dont la méconnaissance est invoquée, le juge de l'excès de pouvoir peut substituer ce fondement à celui qui a servi

de base légale à la décision attaquée, sous réserve que l'intéressé ait disposé des garanties dont est assortie l'application du texte sur le fondement duquel la décision aurait dû être prononcée. En l'espèce, la décision attaquée trouve son fondement dans les dispositions de l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme, qui peuvent être substituées aux dispositions de l'article 2.4 du règlement du plan local d'urbanisme dès lors qu'elles sont applicables au litige, que cette substitution de base légale n'a pour effet de priver l'intéressé d'aucune garantie et, enfin, que l'administration dispose du même pouvoir d'appréciation pour appliquer l'une ou l'autre de ces dispositions. Pour refuser l'autorisation sollicitée, le maire s'est fondé notamment sur le fait que les pétitionnaires ne « prouvent pas la date de l'effondrement partiel du bâtiment ni de sa démolition (aucune date sur les photographies jointes montrant les différentes vues du hangar à reconstruire). De plus la photo jointe au dossier, en vue proche, démontre que la construction n'existe plus », et que « les photos du système d'information géographique de la ville montrent que ce bâtiment n'existe plus au moins depuis 2011 ». Il ressort des pièces du dossier que les photographies jointes par les pétitionnaires à la demande de permis de construire sont de mauvaise qualité, qu'elles ne sont pas datées et qu'elles ne permettent pas d'appréhender l'apparence du hangar qui aurait été détruit. Les requérants n'allèguent à aucun moment des circonstances de la destruction du hangar et ne précisent pas ses caractéristiques. S'ils se prévalent d'une autorisation d'urbanisme du 13 février 2017 pour la réfection à l'identique d'une ancienne écurie pour établir que le hangar disposait d'une existence légale, l'arrêté du 13 février 2017 qu'ils produisent au soutien de leurs allégations ne porte pas sur la même parcelle que celle du hangar. La commune produit différents clichés issus du site geoportail et du site remonter le temps qui lui est adossé, accessible aux parties comme au juge, qui permettent de constater que le hangar a été détruit au plus tard en 2005. Il y a lieu d'accueillir la demande de substitution de base légale sollicitée par la commune. Il suit de là que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le maire a commis une erreur en refusant de délivrer le permis de construire sollicité ».

→ **Jugement n°1902577 du 7 mars 2022**

→ [Retour sommaire](#)



31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille cedex 02 – Tél. 04 91 13 48 13

Cette lettre est disponible sur le site internet du Tribunal : <http://marseille.tribunal-administratif.fr>

